

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Etude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

Un service d'hygiène mentale infantile	D ^r Paul-Boncour.
La colonie agricole de Meltray	Doyen H. Berthélemy.
La prostitution des mineures	D ^r S. Serin.
La maison d'accueil de Saint-Etienne	R. Chave.
La Protection de l'Enfance délinquante en Egypte	Suzanne Bossut.
Une nouvelle colonie agricole	H. van Elten.
La jeunesse en danger moral à Vannes	M. Leclere.
Congrès. Notes et Informations	

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.

ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse PARIS (v^e)

Ce numéro : 3 fr.

Étranger. . . : 3 fr. 50

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12. RUE GUY-DE-LA-BROSSE, PARIS (V^E A^{RR.})
TÉL. GOBELINS 16-62

COMITÉ :

<i>Président</i>	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	<i>Membres</i> ..	M ^{me} JACQ. ALBERT-LAMBERT-LODS — M ^{lle} H. ROTT. — M ^{me} BARBIZET. — MM. R. ASSATHIANY. — P. BESNARD. — A. BORNAND. — G. BRECARD. — R. CHAVE. — M. LODS. — A. MALLET. — G. MENANT. — M ^{me} M. LÉVY, D ^r en Droit. — RAFFENEL.
<i>Vice-Présidents</i> ...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.		
<i>Trésorier</i>	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.		
<i>Trésorier adjoint</i> ..	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.		
<i>Rédactrice</i>	M ^{me} M. LÉVY, D ^r en Droit.		

PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C. P. : Paris 1824-81)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis... 30 fr.	MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) 25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable..... 2 fr.	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)... 2 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)..... 1 fr. 50	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932).. 20 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)..... gratuit	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineurs (1931) 1 fr. 50
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936) 15 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison. 15 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)..... 12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede..... 18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) 2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable. 0 fr. 75
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)..... 22 fr. 50	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)..... 2 fr. 50
RENÉ LUIAIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936)..... 45 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931) 2 fr. 50
	— L'Etablissement Oberlin (1932)... gratuit
	— Le Régime pénitentiaire belge (1927) 3 fr.
	— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable..... 3 fr.
	H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé). 1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

Notre Bulletin annonce tous les ouvrages qui lui sont adressés. Il donne une analyse de ceux qui peuvent intéresser particulièrement ses lecteurs.

Il accepte l'échange avec toutes les Revues françaises et étrangères traitant du droit, de la médecine, de la psychologie et de la pédagogie des enfants.

Son centre de documentation est ouvert à tous. Les livres, revues, coupures de presse, etc., peuvent être consultés sur place.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



RÉDACTRICE
Mlle Magdeleine Lévy
Docteur en Droit
12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.
Étranger..... 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

Le service d'Hygiène Mentale infantile et juvénile dans le département de Seine-et-Oise

par le D^r G. PAUL-BONCOUR
Professeur de criminologie à l'École d'Anthropologie
Médecin-chef des services de neuro-psychiatrie infantile de Seine-et-Oise

Depuis quelques années, l'hygiène mentale de l'enfant et de l'adolescent est l'objet de toutes les préoccupations : aussi attache-t-on (et avec raison) beaucoup d'importance à l'examen neuro-psychiatrique des sujets qui, pour une raison quelconque, ne peuvent s'adapter au milieu dans lequel ils doivent vivre régulièrement (famille, école, atelier). En sus, les mineurs peuvent commettre des actes nocifs, les entraînant devant le tribunal, ou bien ils présentent un comportement donnant sur leur avenir moral des inquiétudes. Il est donc logique d'examiner ces sujets en vue de s'informer si ces attitudes proviennent : soit d'un état biologique ou bio-pathologique (déficience mentale, troubles caractériels, épilepsie, etc...), soit d'une ambiance malsaine ou maladroite (insuffisance d'éducation, mauvais exemples, entraînement), soit de la combinaison des deux facteurs précédents ; le dernier cas est d'ailleurs le plus fréquent, et il importe de dégager la prépondérance de chacune de ces influences en vue d'un redressement et d'une récupération.

Ce résultat ne peut être obtenu que par deux activités conjuguées : 1^o un examen médical et psychologique ; 2^o une enquête sociologique, renseignant sur la valeur du milieu familial et éducatif. Cette double connaissance est réalisée par une consultation neuro-psychiatrique bien conçue.

Un second but doit être poursuivi. Du moment qu'une défectuosité est dépistée, il reste à établir une action curative, en un mot une triple assistance : médicale, éducative, sociale. Elle est obtenue par un service psycho-social annexé à la clinique.

Plusieurs formules de consultations neuro-psychiatriques ont été proposées ; en tout cas, celle du département de Seine-et-Oise mérite d'être signalée, car elle répond essentiellement aux desiderata sus-indiqués et constitue une innovation digne d'être imitée.

ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Le 1^{er} juin 1935, au moment où le Gouvernement, l'opinion publique, l'autorité judiciaire, ainsi que le corps enseignant et le corps médical signalaient l'impérieuse nécessité d'une action efficace et immédiate en faveur de l'enfance déficiente et moralement abandonnée, l'Office Départementale d'Hygiène Sociale étendait son action au service médico-social en faveur de l'Enfance déficiente.

L'Office entreprit donc de créer une section nouvelle incorporée dans le cadre de ses attributions normales et, après étude des divers besoins en matière d'enfance déficiente, il entreprit la réalisation du programme ci-dessus défini.

Il créa :

1^o Un service central qui est un service de l'administration départementale sous la forme d'un secrétariat distinct et spécialisé.

Ce nouveau secrétariat groupe l'assistante de psychologie remplissant les fonctions de monitrice de l'enfance déficiente et une infirmière secrétaire spécialement adjointe à cette dernière et chargée de la centralisation et de la réception du courrier, de la frappe des pièces de correspondance, et des enquêtes psycho-sociales pour les tribunaux, ainsi que de la frappe des rapports médico-psycholo-

giques de la tenue des fichiers et des registres, de l'envoi des convocations aux consultations, de tous classements et des archives.

2° Un service périphérique, confié, pour la partie active et technique, à des assistantes de psychologie et à des assistantes sociales spécialisées dans les questions de Neuro-Psychiatrie Infantile, sous la direction de la monitrice départementale, qui assume la responsabilité et l'organisation de l'activité technique. Cette activité a pour base la création dans le département de cliniques de Neuro-Psychiatrie infantile, dotées d'un service psychosocial.

Toutes les assistantes sont pourvues d'un diplôme d'Etat.

3° Des consultations neuro-psychiatriques fonctionnent, sous la direction d'un médecin « chef des services techniques de Neuro-Psychiatrie infantile de Seine-et-Oise ».

Chargé de cette direction, je fais régulièrement des consultations à Versailles, Juvisy, Corbeil, Pontoise, etc... Ces consultations ont lieu dans les dispensaires d'hygiène sociale départementaux, et sont ouvertes aux parents désireux d'avoir un avis, aux membres du personnel enseignant, aux assistantes sociales et d'hygiène scolaire, aux œuvres s'intéressant au sort de l'enfance déficiente, malheureuse ou en danger moral.

J'ajoute que les magistrats utilisent ce service pour être renseignés sur la nature psycho-morale du jeune délinquant, sur les mesures à appliquer, sur la nécessité de prononcer la déchéance du droit paternel ou un retrait du droit de garde.

L'examen des jeunes délinquants est fait, soit au lieu de détention, soit dans les dispensaires, s'ils sont laissés en liberté.

Bien entendu, nous sommes en collaboration continue étroite et confiante avec l'inspection de l'assistance publique du département. Les médecins inspecteurs d'école nous envoient leurs élèves et souvent ils les amènent eux-mêmes.

*
* *

FONCTIONNEMENT DE LA CLINIQUE

A. — Comment elle est alimentée : le dépistage

Une fiche de dépistage où figurent, par catégories, tous les types d'enfants justiciables d'un examen de neuro-psychiatrie infantile, est envoyée dans chaque arrondissement aux médecins, inspecteurs des écoles, aux directeurs et directrices des écoles, qui dressent des listes des écoliers inadaptés scolaires. Ces listes sont adressées au secrétariat du service, qui les transmet aux assistantes

chargées des consultations, ou qui convoque directement les familles à un rendez-vous déterminé.

Ce mode de dépistage n'exclut pas le dépistage plus rationnel pratiqué directement à l'école par la méthode des tests collectifs et individuels.

Les parquets transmettent directement au service à la Préfecture les dossiers des mineurs pour lesquels ils requièrent une enquête et un examen médico-psychologique.

B. — Comment elle est outillée : les assistantes spécialisées

A chacune de ces cliniques sont attachées une assistante de psychologie et une assistante de service psycho-social, spécialement chargées des examens psychologiques du service des consultations et du service social des enfants déficients. Une assistante sociale spécialisée, strictement chargée des enquêtes psycho-sociales pour les tribunaux, est également rattachée à la clinique pour chaque centre.

Actuellement, les arrondissements judiciaires de Versailles, Corbeil, Etampes, Pontoise, sont en pleine activité.

Le service social, près des tribunaux, ainsi que le service des cliniques, est assuré par :

M^{lles} Berthelemy, Belin, Stauffert, assistantes sociales chargées du service psycho-social près des tribunaux ;

M^{lles} Vallier, Meuret, Picquet, assistantes de psychologie et visiteuses d'hygiène sociale pour le service médico-psychologique et social des cliniques.

M^{lle} Delcourt assume les fonctions d'infirmière-secrétaire, et un concours précieux est apporté au service, par M^{lle} Odinot, infirmière-visiteuse, M^{lle} Labetoulle, assistante sociale et M^{lle} Bonfils. Celle-ci, déléguée à la liberté surveillée près du tribunal de Corbeil, prête au service un concours bénévole des plus éclairés.

Les écoles sociales nous envoient, chaque trimestre, des stagiaires, que nous sommes heureux d'accueillir.

C. — Préparation de la consultation

Le dossier de l'enfant est constitué par les assistantes, avant l'arrivée du médecin spécialiste chargé de la consultation.

Il comporte :

1° Un examen mental de l'enfant d'après le procédé des tests selon la méthode Binet et Simon, qui permet de déterminer le degré de retard s'il y a déficience, et de déceler parfois les diverses anomalies psychiques dont l'enfant peut être

atteint s'il présente un trouble qualificatif des fonctions mentales.

Un test scolaire permet de déterminer également le degré des acquisitions pédagogiques.

2° Une enquête sociale sur la famille de l'enfant sur sa situation économique, sur sa moralité, sur sa façon de diriger, de surveiller et de soigner l'enfant, sur l'hygiène nerveuse du milieu familial.

3° Une enquête sur le premier développement psycho-moteur de l'enfant, sur son état de santé depuis sa naissance et sur ses hérédités.

4° Une fiche scolaire détaillée portant sur le degré de scolarité de l'enfant, sa fréquentation, son attitude mentale et son comportement moral et caractériel a été adressée à l'école pour chaque enfant.

Remplie soigneusement par les maîtres, annotée par le directeur, cette fiche, qui est strictement confidentielle, prend une place importante dans le dossier de l'enfant ; elle est renvoyée directement par les directeurs et directrices à la clinique.

5° Des fiches de caractère, remplies séparément par tous ceux qui ont été en contact avec l'enfant, ce qui permet de distinguer les variétés de son comportement, qui peut être « électif » : normal avec un maître ou telle personne de son entourage, irrégulier avec d'autres.

6° Le poids et la taille de l'enfant sont soigneusement notés et comparés aux moyennes de poids et de taille des enfants de même âge.

Le cas échéant, d'autres mensurations sont prises : par exemple la hauteur du buste (taille assise), pour se rendre compte des proportions relatives des segments corporels, le périmètre thoracique pour évaluer le coefficient de la robusticité.

Le degré d'évolution pubertaire est évalué d'après l'échelle Godin.

Un test moteur permettant de déterminer l'âge de la motricité est communément employé, ainsi que les tests de Kulmann et ceux de Izard et Simon pour les tout petits.

Une feuille d'examen pour l'échelle Binet et Simon révisée par Terman (Stanford revision) est aussi utilisée. Pour les délinquants, et les enfants en danger, l'enquête sociale, beaucoup plus approfondie, porte également sur tous les milieux dans lesquels le mineur a vécu.

D. — Consultation

Ces premières recherches établies, l'enfant, accompagné de sa famille, est présenté au médecin. Très fréquemment, les directeurs ou les directrices des écoles sont présents à la consultation, et constituent des auxiliaires précieux pour l'orientation du cas et la suite à donner à l'examen.

Cet examen systématique au point de vue mental, physique et moral, situe l'enfant parmi les sujets de son groupe mental et moral et donne des indications précises sur son caractère. Il est l'aboutissement de la triple sélection médicale, éducative et sociale.

Plusieurs cas se posent alors : ou bien le milieu est suffisant et l'enfant restera dans sa famille avec un traitement médical, sous la surveillance du service social ; ou bien le milieu est insuffisant ; ou bien l'enfant est déficient ou présente des troubles graves du caractère et il devra être placé dans un organisme approprié à son état ; parfois, une mise en observation est utile.

La décision est prise par le médecin en accord avec les assistantes qui ont étudié le cas.

S'il s'agit d'un enfant de justice, une fiche médico-psychologique détaillée est adressée au juge en même temps que l'enquête sociale sur le mineur et sur le milieu familial. Une proposition est faite en conclusion. Le juge décide ainsi, avec sûreté, et je dois dire que les conclusions suggérées après études des cas par le médecin et les assistantes spécialisées ont toujours été agréées jusqu'ici par les magistrats de la Protection de l'Enfance.

S'il s'agit d'un enfant signalé par l'école, un rapport portant sur l'état mental, le niveau scolaire, le caractère de l'enfant, et sur la conclusion de l'examen est adressé aux éducateurs.

La plus étroite collaboration s'établit ainsi entre le médecin spécialiste et les éducateurs et elle présente un intérêt considérable pour l'enfant.

E. — Service de Placement

Le service de placement est une des activités fondamentales du service administratif ; il fonctionne dans les conditions suivantes :

1° Le placement d'enfants arriérés rééducables, parmi lesquels on trouve une majorité de déficients organiques et même d'hérédosyphilitiques, est réalisé au titre de la loi du 15 juillet 1838, dans des établissements spécialisés publics ou, à défaut, dans des établissements privés qui présentent les garanties nécessaires.

2° Les enfants arriérés inéducables sont, lorsqu'ils ont dépassé l'âge scolaire, confiés, au titre de la loi du 14 juillet 1905, soit à des hospices, soit à des établissements publics, soit à des établissements privés.

3° Lorsqu'il s'agit d'enfants arriérés inéducables, d'âge scolaire, et le cas se présente le plus souvent, leur placement au titre de la loi du 30 juin 1838 est réalisé dans des asiles d'aliénés publics, ou, à défaut, privés, comportant une section d'enfants anormaux.

4° Les anormaux de caractère non déficients sont placés dans les institutions appropriées.

Nous n'oublions pas qu'il importe avant tout de prévoir l'avenir du sujet, puisque le but essentiel est son adaptation sociale. Or, celle-ci n'existe que si l'individu devenu adulte :

1° Possède l'indépendance économique lui permettant de ne pas être à la charge de la société ;

2° Présente un minimum de sociabilité, la non-nocivité, et la soumission aux règles.

En conséquence, nous basant sur l'état actuel et sur l'expérience, nous avons soin de distinguer non seulement les adaptables et les inadaptables, mais, en sus, les utilisables, c'est-à-dire ceux qui, tout en présentant une moralité minima sont capables de récupérer une partie des dépenses qu'ils occasionnent. Notre sélection ne vise donc pas seulement les possibilités d'instruction, mais, aussi, les possibilités de formation professionnelle pour les adaptables et les utilisables. Nos placements tiennent compte de ces desiderata, souvent oubliés dans certains organismes éducatifs et dans certaines consultations.

Il est bien entendu que pour les traitements nous faisons appel aux dispensaires publics et privés qui nous tiennent toujours au courant des résultats et des améliorations.

D'ailleurs, nous revoyons tous nos enfants périodiquement. Fâcheusement, nous ne possédons pas les organismes éducatifs nécessaires, et cela complique notre tâche, car beaucoup de débiles très éducatifs continuent à fréquenter les classes régulières. Toutefois, je m'en voudrais de ne pas signaler le dévouement de certains éducateurs, qui, mis au courant de la déficience de leurs élèves, s'efforcent, malgré la surcharge des classes, de s'en occuper plus spécialement : ils arrivent ainsi à leur faire acquérir un niveau scolaire correspondant à leur niveau mental. Ils s'intéressent aux traitements, souvent suivis grâce à leur influence sur la famille.

En somme, cet exposé démontre qu'en Seine-et-Oise on s'est efforcé de placer la question sous l'angle utilitaire et social, en dotant les cliniques de neuro-psychiatrie infantile d'un service psycho-social actif qui porte son effort vers des réalisations pratiques. Une clinique de neuro-psychiatrie infantile sans esprit social et sans un service social développé et compétent est inopérante.

RÉSULTATS

Il serait trop long de rapporter ici tout le détail des interventions et de donner les chiffres concernant les différents types de sujets d'après leur niveau et leur formule caractéristique. Je ne

puis non plus fournir les données concernant les tares pathologiques relevées au cours des examens (1). Je me contente, pour présenter un aperçu de l'activité générale, de rappeler que, du 1^{er} octobre 1935 au 1^{er} juillet 1936 :

47 séances de consultations ont eu lieu ;

509 enfants avaient été signalés par les écoles ;

254 enfants ont pu être examinés, suivis et soignés ou placés, ce qui donne lieu à :

308 actes médicaux (certains enfants ayant été revus plusieurs fois) ;

312 visites et démarches ;

37 enquêtes sociales, diligentées pour les parquets de Corbeil et Etampes, dont :

12 concernant des enfants délinquants ;

15 cas d'enfants en danger moral grave.

105 placements réalisés — après une sélection rigoureuse — dans les divers organismes éducatifs convenant aux possibilités mentales et au comportement de chaque sujet, en tenant compte, pour les élèves ayant terminé leur scolarité ou incapable de la continuer, de leur degré d'adaptation professionnelle.

L'effectif de plusieurs classes de perfectionnement a pu être précisé.

Or, le succès de cette organisation départementale s'est accru rapidement et il me suffit, pour en donner une preuve palpable, de citer notre activité au cours du premier trimestre (1^{er} janvier au 31 mars) de l'année 1937, telle qu'elle figure dans le relevé trimestriel.

1° Cliniques et leur service psycho-social

Nombre total de consultations.....	50
Nombre total d'enfants examinés à ces consultations.....	256
Nombre total d'actes médicaux (enfants nouveaux et anciens).....	306
Nombre total de visites à domicile, aux familles, démarches (écoles, œuvres, etc...).....	438
Nombre d'enfants examinés dans les écoles par la méthode des tests.....	110
Nombre total de placements effectués (lois 1893-1838-1905).....	31
Nombre total de placements proposés (lois 1893-1838-1905).....	73

2° Service psycho-social près des tribunaux

Nombre total d'enquêtes terminées remises aux parquets :	
Enquêtes de délinquants.....	46
Enquêtes de familles.....	35
Nombre total de visites et démarches nécessitées par ces enquêtes.....	630

(1) On trouvera des précisions sur ce point dans un rapport publié dans « l'Hygiène Mentale » (avril 1937).

En résumé, en trois mois, le nombre des sujets examinés est le même que celui de l'année précédente entière.

Je ne saurais trop rendre hommage aux assistantes qui, tant près des cliniques que près des tribunaux, poursuivent leur tâche, souvent aride, avec un dévouement et une compétence remarquables. Elles ont su, sous la direction avisée de M^{lle} Demarquette, créer de tous côtés la confiance si nécessaire au développement de notre action.

Il convient aussi de remercier tous ceux qui ont contribué à l'organisation de ce service : le docteur Aublant, directeur des services d'hygiène de Seine-et-Oise, qui a été le promoteur actif de cette création, le Conseil général qui a si bien accueilli les propositions à lui adressées par M. Billecard, préfet du département. Cette compréhension de l'utilité d'un service neuro-psychiatrique mérite d'être signalée et félicitée.

TRIBUNE LIBRE

LA COLONIE AGRICOLE DE METTRAY

A la suite d'une information de presse reproduite dans le dernier numéro, le président du Comité « pour l'Enfance coupable », a reçu de M. H. Berthélemy, membre de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, président du Conseil d'Administration de la Colonie agricole de Mettray, la lettre suivante :

Mon cher ami,

Il est bien exact que la Colonie de Mettray est mise dans l'obligation de renoncer à la mission dont elle s'est, depuis 98 ans, vaillamment acquittée.

Elle ne saurait disparaître, cependant, sans qu'une voix autorisée proteste contre les accusations malveillantes d'une presse avide de popularité malsaine.

Des inspections récentes n'ont pu relever, contre la colonie, aucune critique sérieuse. Interpellé à la Chambre par des adversaires de l'établissement, le précédent Garde des sceaux, M. Pernet, a répondu en ces termes : « Vous avez fait allusion à l'Etablissement de Mettray. Je tiens à vous dire que les renseignements qui ont été publiés sur cet établissement sont inexacts, pour ne rien dire de plus. J'ai prescrit il y a quelques semaines une enquête approfondie. Elle m'a fourni la preuve qu'un certain nombre de faits articulés dans la presse étaient maté-

riellement faux ! » (Voy. *Journal Officiel*, p. 360, 5 fév. 1935.) Quelques mois avant, en transmettant à notre Conseil le résultat d'une enquête précédente, le Garde des Sceaux concluait comme il suit : « En ce qui concerne l'organisation des services et le régime éducatif moral auquel sont soumis les pupilles ; M. l'inspecteur général rend compte qu'un grand nombre d'améliorations qui avaient été suggérées dans un précédent rapport ont été réalisées. Il souligne la part qu'a prise à cette œuvre, M. Voisin, directeur actuel de la Colonie, administrateur intelligent et animé du meilleur esprit de réforme, auquel on peut faire confiance. »

Au surplus, les griefs reprochés aujourd'hui à la Colonie ne résistent pas à un examen attentif :

1° On signale l'insuffisance et l'incompétence de notre personnel. On oublie que la Colonie est un grand domaine agricole où les enfants apprennent exclusivement les métiers agricoles. Nous cherchons en vain où nous pouvons trouver pour diriger cet apprentissage des « éducateurs » autres que d'honnêtes ouvriers agricoles ! 80 ouvriers suffisent pour diriger le travail d'environ 400 apprentis. Signalons que les enfants d'âge scolaire (d'ailleurs rares) reçoivent l'enseignement élémentaire d'instituteurs désignés par l'Académie.

2° On nous reproche l'absence de sélection entre les enfants qui nous sont confiés par les tribunaux et ceux que nous envoient les inspecteurs de l'Assistance publique. On oublie qu'il n'y a pas d'enfants coupables, mais seulement des enfants malheureux. La sélection se fait d'après l'âge et le caractère. Il est triste d'affirmer d'ailleurs que les sujets les moins facilement redressables sont ceux que nous confient les services d'assistance et qui n'ont pu se maintenir dans aucun placement !

3° On dit que nos bâtiments sont vétustes ; c'est exact ; ils sont centenaires ! Mais on ajoute qu'ils sont sales. Comment ne nous en sommes-nous jamais aperçus ?

4° On reproche l'insuffisante organisation des « loisirs de nos pupilles ». Nous avons fait établir un terrain de jeux de deux hectares pour les sports modernes : foot-ball, basket, course, saut, etc... Deux fois par semaine, des moniteurs du centre d'éducation physique de Tours viennent diriger les jeux. Nous avons une musique, une salle de conférences avec projections cinématographiques. Que veut-on de plus ?...

5° On signale l'insuffisance de nourriture et l'insuffisance des pécules. L'état sanitaire toujours satisfaisant prouve que le régime alimentaire, d'ailleurs conforme aux règlements des établis-

sements similaires de l'Etat, n'est pas critiquable. Les pécules sont ce que les règlements exigent.

En toute bonne foi, rien ne subsiste des reproches qui nous sont adressés et qui nous conduisent à liquider l'œuvre presque centenaire qui, dans le passé, n'a jamais reçu que des témoignages de satisfaction !

Que vont devenir nos quatre-vingts agents ? Que va-t-on faire de nos 450 pupilles ?...

L'Etat y pourvoira... Ainsi soit-il !

* * *

Qu'il me soit permis d'affirmer hautement que l'administration actuelle de la Colonie a conscience d'être restée digne de ses illustres devanciers, M. le sénateur Gouin, M. Georges Picot, M. René Bérenger, M. le baron de Courcel. Une gratitude particulière est due à ceux de nos collègues résidant en Touraine, pour le zèle admirable dont ils ont fait preuve en toute occasion. Tout a été fait par leurs soins pour conserver à la Colonie le prestige dont elle est restée digne.

Une loi a été votée en 1933 pour cimenter l'union nécessaire entre les œuvres privées et les services d'assistance. *Aucune des garanties données par cette loi n'a été observée en l'occasion.* Nous ne pouvons que le déplorer.

La Prostitution des mineures

par M^{lle} SERIN

Médecin-chef des asiles. Déléguée de la France à la Commission de l'Enfance de la S. D. N.

La protection de l'enfance est, en ce moment, une des questions qui préoccupent particulièrement l'opinion. Elle pose des problèmes souvent difficiles à résoudre. Un des plus complexes est, assurément, celui de la prostitution des mineures.

On entend par mineure prostituée la fille de moins de dix-huit ans qui se livre habituellement à la débauche et en vit. Le nombre de ces précoces prostituées est considérable, du moins dans les grandes villes ; il s'accroît progressivement. A la prison de Fresnes où elles sont placées, dans la section affectée aux jeunes prévenues, il en passe en moyenne cinq cents par an. A ce chiffre, il faut ajouter celles, nombreuses, qui sont rendues à leur famille par le commissaire de police, après avertissement, et celles qui sont confiées directement à une institution.

Ces filles, dans la proportion de 4 pour 5, sont contaminées et contagieuses. Elles représentent un élément particulièrement dangereux de propagation des maladies vénériennes. Le souci

de la santé publique exige qu'elles soient dépistées, enlevées à leur pitoyable métier, et soignées.

Les mesures administratives appliquées aux prostituées adultes ne peuvent être envisagées ici. Il s'agit d'enfants auxquelles on doit offrir les chances les plus favorables de relèvement. On ne surprendra personne en disant combien ce relèvement est difficile. En effet, les causes qui mènent une fillette à la prostitution sont multiples. Certes, ces causes proviennent souvent du milieu familial, du manque de surveillance, des entraînements, des mauvais exemples. Mais la personnalité de la petite prostituée entre, aussi, en ligne de compte.

Dans une statistique que nous avons faite en 1932 sur les prostituées examinées à Fresnes nous notions déjà que 50 % au moins présentaient des anomalies de l'intelligence ou du caractère, et, de ce fait, se trouvaient moins défendues contre les circonstances adverses. Il n'est donc pas étonnant que tant d'essais tentés pour combattre ce fléau n'aient donné, jusqu'à présent, que des résultats inégaux et incertains.

Depuis plus d'un siècle, en effet, diverses mesures ont été envisagées pour assurer la protection et la réadaptation des mineures prostituées. Un foyer spécial, ouvert en 1832 pour les « Madelonnettes », transporté ensuite à Saint-Lazare, fonctionna quelque temps comme patronage, avec l'aide et les visites des « dames de prison ». Mais les filles n'y demeuraient pas assez longtemps pour qu'une éducation, un essai d'adaptation, pussent être tentés. La loi de 1908, qui ordonnait le placement des mineurs — garçons ou filles — se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche, dans des établissements publics ou privés spécialement organisés, resta à peu près lettre morte. Cette loi prévoyait pourtant tout ce que l'on devait chercher à appliquer par la suite : l'examen mental et sanitaire de l'enfant, sa mise en observation, l'enquête familiale. Elle envisageait que les filles, dans les asiles qu'on leur affectait, y seraient instruites et soignées.

Quelques centres furent créés. Un seul fut réellement organisé et fonctionna d'ailleurs jusqu'en 1925.

Plus récemment, la loi du 24 mars 1921, fait un délit du vagabondage des mineurs ; elle assimile à des vagabondes les prostituées, de beaucoup les plus nombreuses, qui vivent hors du domicile de leurs parents ; elle permet de les arrêter et ainsi d'examiner chaque cas particulier. Dès 1927, dans la Seine, un service médico-psychologique organisé à la Petite-Roquette par le docteur Roubinovitch et plusieurs collaborateurs, dont nous-même, devait par la suite s'étendre à la

prison de Fresnes et à certains départements. Chaque mineure, dès son arrestation, est l'objet d'une enquête sociale pratiquée par des assistantes spécialisées, d'un examen général et psychiatrique et d'une proposition dont le président du tribunal pour enfants et adolescents prend connaissance avant de décider du sort de la délinquante. Suivant les cas, le milieu, l'état mental, les nécessités de traitement, les probabilités d'amélioration et d'adaptation sociale, la mineure est rendue à sa famille, sous le régime de la liberté surveillée, confiée à un patronage, ou placée dans les maisons de rééducation de Clermont, de Cadillac ou de Doullens.

L'examen systématique, la collaboration du médecin et du juge constituaient un réel progrès. Les établissements auxquels on confiait les enfants n'étaient pas toujours égaux aux services qu'on leur demandait. Les maisons de rééducation, en particulier, maisons de force, ne ressemblaient que de très loin à ces établissements desquels on exigeait un traitement, une éducation, une orientation sociale et professionnelle. Quant aux patronages, auxquels le tribunal confiait les filles les plus éduquées, la plupart se sont efforcés, suivant leurs moyens, de les soigner, de continuer leur instruction presque toujours très incomplète, de leur apprendre la couture, les travaux ménagers, quelques-unes les travaux agricoles. Dans la région parisienne, tout au moins, plusieurs de ces patronages se sont adjoint un service médical. Nous avons pu organiser à l'Œuvre libératrice, sur la demande de sa présidente, l'examen méthodique, l'observation et le traitement psychiatrique des pupilles.

Les décrets-lois pour la protection de l'enfance malheureuse (octobre 1935), abolissent la loi de 1921 et lui substituent « un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation ». Les mineurs vagabonds ne sont plus arrêtés, ils sont « sur leur demande ou d'office, confiés préventivement à un établissement, spécialement habilité à cet effet, ou à l'Assistance publique ». Le décret, conçu dans un esprit d'humanité et de pitié, rencontra immédiatement des difficultés d'application. L'établissement prévu pour accueillir les vagabonds n'existait pas.

L'Assistance publique ne put recevoir et mêler à ses pupilles sains et normaux des sujets inconnus, malheureux certes, mais souvent contagieux, pervers, parfois psychopathes et aliénés. Les vagabonds furent, pour la plupart, confiés immédiatement aux patronages, sans enquête ni examen préalables. Cette mesure, acceptée généreusement par des organismes dont ce n'était ni la fonction ni le but, suscita dès le premier jour de

multiples inconvénients. A l'Œuvre libératrice (1) nous dûmes, dès la première semaine, interner deux aliénées. M. Baffos, président du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, pour obvier autant que possible à ces difficultés, nous chargea d'examiner, dès leur arrivée, dans plusieurs des principaux patronages de la Seine, les mineures qui y étaient directement placées. Nous avons pratiqué comme pour les autres délinquants mineurs (voleurs, escrocs, etc...) qui continuaient à être envoyés à Fresnes, un examen général et mental et formulé une proposition.

Du mois de février au mois de juillet 1936, nous avons vu ainsi 88 mineurs, âgés de 15 à 18 ans, 28 de 15 ans, 32 de 16 ans, 20 de 17 ans, 16 de 18 ans. Leur examen mental a révélé : une *arriération profonde*, incompatible avec tout travail régulier et suffisamment rémunérateur, dans 10 cas.

Une *débilité intellectuelle* permettant d'exécuter un travail facile, mais laissant la fille mal défendue contre l'isolement, les entraînements, les mauvaises fréquentations, dans 15 cas.

Dans 6 cas, la mineure était très intelligente. Les autres possédaient une intelligence médiocre mais suffisante pour qu'elles puissent se diriger avec discernement et peser les conséquences de leurs actes.

Dans 44 cas — la moitié — nous avons noté des *défauts graves du caractère*, de l'instabilité, de l'indocilité, de l'impulsivité, une tendance aux « coups de tête », aux fugues, de l'indifférence morale. Presque toutes ces enfants s'étaient livrées à la débauche très précocement, quelques-unes avant d'être nubiles, et avaient déjà, avant même de devenir des prostituées, un lourd passé sexuel.

Dans 8 cas, la mineure présentait des *perversions graves*, véritables « folies morales », le goût de la violence, de la cruauté, les vols répétés, une inaffectivité, une inintimidabilité absolues. Ces filles, malgré une intelligence souvent normale, et quelquefois développée, sont inamendables, inadaptables et souvent dangereuses. Elles doivent être placées dans des conditions spéciales, séparées des autres et parfois internées.

Dans 2 cas, l'*épilepsie* était avérée.

Dans 6 cas, la mineure avait eu des crises d'*hystérie* nettement caractérisées.

Nous avons rencontré un cas de *dépression mélancolique* avec tentative de suicide et un cas très suspect de *démence précoce*.

Nous nous sommes attaché, autant que cela nous était possible, à connaître l'hérédité de ces enfants. De leur interrogatoire et de l'enquête faite par les services sociaux attachés au tribunal,

(1) Patronage parisien où M^{lle} Serin fait des examens médico-pédagogiques.

il semblait ressortir que l'on devait incriminer chez les parents :

L'alcoolisme.....	46 fois
Les troubles mentaux	20 —
L'héredo-syphilis.....	15 —
Une lourde hérédité tuberculeuse.....	15 —

Dans 12 cas, les ascendants ou les collatéraux avaient été l'objet de condamnations. Dans 23 cas, le milieu familial était tout à fait mauvais : l'enfant avait été en butte à de mauvais traitements, violence par son père, son beau-père ou un amant de sa mère, chassée de chez elle, obligée par les siens à la débauche lucrative. Quelques-unes étaient venues à la prostitution après avoir exercé des métiers dangereux et d'ailleurs interdits aux mineures : chanteuse réaliste dans un music-hall, danseuse nue, serveuse dans une maison spéciale, entraîneuse dans un dancing. Pour cette dernière, la profession avait été choisie par son père, qui surveillait la prostitution de sa fille et encaissait ses gains ; lorsque l'enfant, pour échapper à une vie qui lui était odieuse, se sauva de chez elle, il porta plainte contre elle et la fit arrêter pour vagabondage.

Nous devons faire remarquer, à propos de ces chiffres, que plusieurs sujets rentrent dans deux ou trois catégories (débiles perverses, débiles épileptiques, etc.), de même que plusieurs hérédités convergentes pèsent sur la même enfant).

Nous avons conseillé :

La remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée, dans 40 cas ;

Le maintien au patronage, dans 42 cas ;

L'internement, dans un asile d'aliénées dans 2 cas ;

La mise en observation à l'hôpital psychiatrique Henri Rousselle, dans 2 cas.

Nous n'avons conseillé le placement dans une maison d'éducation surveillée que dans 2 cas, ces placements étant jusqu'alors habituellement réservés aux récidivistes que ne visent pas les décrets-lois et qui sont toujours envoyés à Fresnes.

Les patronages furent vite remplis par l'afflux des vagabonds. L'Assistance publique a accepté récemment la charge de la plupart des nouvelles venues et les a placées notamment à la maison d'éducation surveillée de Fresnes, où elles sont l'objet des mêmes examens et d'une surveillance psychiatrique. Cependant, le tribunal continue à envoyer directement dans les patronages les filles les moins difficiles et les plus adaptables, « celles qui posent les problèmes les plus simples ».

Il ressort de notre statistique que la moitié à peine des filles arrêtées pour vagabondage peuvent sans inconvénient grave être rendues à leurs familles. Quant aux récidivistes placées directement à Fresnes, presque toutes doivent être l'objet

d'un placement. Nombreuses sont donc les petites prostituées appelées à bénéficier des mesures d'éducation proposées par les décrets-lois.

Pour atteindre ce but, le projet de réforme présenté par le M. Ministre Louis Rollin au garde des sceaux prévoit la transformation des établissements d'Etat de Doullens, Cadillac et Clermont.

Quant aux patronages, ils continueront à recevoir, soit directement, soit après un temps d'observation dans le quartier spécial de Fresnes, les filles les moins difficiles, c'est-à-dire, en général, les débiles ne présentant pas de trouble grave du caractère. Malgré cette sélection, leur tâche reste difficile. Nous ne parlerons pas ici de la partie éducative ; nous n'envisagerons que la surveillance médicale, indispensable dans une semblable agglomération. Nous passerons sur la nécessité de l'examen gynécologique et humoral, sur celle du traitement antivénérien qui doit être sérieusement poursuivi, sous la direction de médecins spécialisés. Ces examens et ces traitements sont déjà bien organisés dans un certain nombre de patronages, mais non dans tous. Il en est de même pour le soin de la santé générale, souvent fragile chez les jeunes filles de cet âge. Nous insisterons davantage sur l'intérêt d'une surveillance psychiatrique chez des filles peu intelligentes, suggestibles, souvent impulsives, souvent hyperémotives, aux hérédités suspectes, qui présentent tous les déséquilibres glandulaires si fréquents dans les années qui suivent la puberté. Ces filles sont passées brusquement d'une vie libre, vie de débauche, de plaisirs faciles, souvent d'excès alcooliques, à la vie sédentaire, à la claustration, au travail, à l'obéissance. L'accoutumance ne se fait pas sans heurt. Les phénomènes de contagion mentale sont particulièrement à redouter chez ces débiles toujours prêtes à copier une crise hystérique, à simuler une tentative de suicide, à suivre une meneuse dans un essai de révolte ou d'évasion.

Un médecin spécialisé pourra isoler les fautives de troubles, prescrire les traitements glandulaires, sédatifs, hydrothérapeutiques nécessaires. Notre courte expérience d'un an à l'Œuvre libératrice nous a permis d'obtenir des résultats que nous souhaitons durables.

Sans s'en dissimuler les difficultés — difficultés qui proviennent non seulement des conditions extérieures, mais, il faut y insister, de la personnalité même de la mineure prostituée, il semble qu'on puisse attendre des résultats favorables du nouvel effort entrepris. Mais cet effort n'aboutira que tant que sera maintenue la collaboration étroite des magistrats, des services sociaux, des éducateurs et des médecins.

La maison d'accueil de Saint-Etienne

par René CHAVE

On se rend de plus en plus compte de la nécessité de soustraire les jeunes délinquants à la prison préventive et de les confier à une maison d'accueil, et des initiatives locales se font jour un peu partout en France, afin de créer ces établissements.

Aussi nos lecteurs liront-ils avec intérêt cette étude sur la maison d'accueil de Saint-Etienne, qui est une des premières, si ce n'est la toute première qui fonctionne actuellement.

La maison d'accueil de Saint-Etienne a été fondée, il y a six mois environ, à la suite d'un accord entre la Société de Patronage des enfants traduits en justice et l'Assistance publique. La municipalité de Saint-Etienne et le Conseil général de la Loire ont participé aux frais de construction et d'installation pour une somme assez importante.

L'établissement accueille à la fois les jeunes délinquants traduits en justice et les mineurs confiés à l'Assistance publique en attendant leur placement familial. Aussi est-elle composée de deux corps de bâtiment, séparés et unis par le logement du surveillant, et ayant ses cours de récréation propres. Ajoutons que la maison d'accueil est attenante à la maison maternelle, dont elle emprunte les services généraux, d'où de notables économies.

Elle a été créée en application de la circulaire du 8 avril 1935, pour éviter la prison préventive aux mineurs traduits en justice et les garder depuis leur arrestation jusqu'à leur placement. Et toute son organisation découle de ce caractère : elle ne doit servir que d'abri provisoire, non de maison d'éducation.

Elle peut abriter huit garçons, nombre tout à fait suffisant pour la délinquance du département de la Loire, appartenant aux catégories suivantes de mineurs :

1° Mineurs délinquants pendant l'information judiciaire ;

2° Mineurs en danger moral placés sous la surveillance du comité de patronage des enfants traduits en justice ;

3° Mineurs placés en vertu du droit de correction paternelle.

4° Mineurs en danger moral.

Néanmoins, certains mineurs délinquants peuvent être envoyés en prison si l'on peut craindre qu'ils ne commettent des actes de brutalité, d'insubordination ou d'homosexualité.

* * *

La maison d'accueil est un établissement tout neuf, aux larges fenêtres, d'aspect agréable. Au rez-de-chaussée, se trouve une grande salle, très avenante, aux murs revêtus de couleur claire, car on désire que les enfants aiment y habiter. C'est à la fois la salle à manger, la salle de travail et celle où l'on se tient pendant toute la journée.

Au premier étage, le dortoir, composé de box séparés, rangés le long d'un couloir, clairs et coquets. (La séparation des enfants s'impose en effet pendant la nuit, à cause des dangers que représenterait la promiscuité entre des mineurs dont certains ont à peine 13 ans, et des garçons de 18 ans, qui sont parfois de véritables hommes.

Photo LASSABLIÈRE, St-Etienne.

Il faut noter un inconvénient, inhérent à l'architecture de la maison : deux seulement de ces box possèdent une fenêtre, aussi les donne-t-on aux mineurs qui ont la meilleure conduite. Sans doute les autres box reçoivent-ils assez d'air, puisque les murs n'atteignent pas le plafond mais assez peu de lumière. L'inconvénient n'est pas grand puisque le dortoir n'est utilisé qu'à l'heure du sommeil, et jamais comme salle d'isolement.

Mais cette disposition crée un inconvénient plus grave : les murs des chambrettes peuvent assez facilement être escaladés, et le surveillant ne peut empêcher les communications entre les mineurs. Le Comité pense remédier à cet inconvénient en faisant tendre un grillage au-dessus des box, solution peu satisfaisante, mais la seule possible si l'on ne veut pas engager la dépense assez élevée de percer des fenêtres et de prolonger les murs jusqu'au plafond.

Ajoutons qu'il existe une salle d'isolement, très claire, et qui n'est pas une cellule, où l'on peut envoyer les mineurs qui ont besoin d'une petite cure de solitude.

La maison d'accueil est dirigée par un sur-

veillant qui n'est pas un spécialiste, mais un brave homme de retraité, un père de famille qui aime bien les enfants et ne les rend pas malheureux. Il est entouré de bénévoles qui s'occupent avec dévouement des enfants. D'abord M. Mailhol, substitut du Procureur de la République, qui a la haute main sur l'organisation générale de la maison, puis la directrice du lycée, l'inspectrice des écoles maternelles, des professeurs, des membres du Comité de patronage, et, aussi, des « routiers » qui enseignent aux garçons le bricolage, et, surtout, essaient de faire pénétrer en eux l'esprit scout. Des élèves de l'école des Mines viennent leur faire la classe (et j'ai vu l'un d'eux apprendre l'algèbre à un des enfants qui avait fait des études secondaires).

Il faut noter un fait très important, et tout à l'honneur de Saint-Etienne. Dans la plupart des villes de France, l'enfant est amené de la prison à l'instruction dans l'immonde « panier à salade » côte à côte avec des récidivistes, et rien n'est plus lamentable que d'en voir descendre, en même temps que des escarpes, de pauvres gamins, parfois menottes aux poings. Tel était encore le cas il y a un an à Saint-Etienne. Actuellement, lorsqu'on veut conduire un garçon de la maison d'accueil à l'instruction, il est amené soit par une assistante sociale, soit, s'il est difficile, par un inspecteur de police, mais sans rien qui puisse attirer les regards.

La vie de l'enfant est très occupée, comme on peut le voir par l'horaire suivant : lever à 6 heures, toilette, déjeuner ; à 7 heures, ménage ; à 8 heures, classe, suivie d'un quart d'heure de récréation ; de 9 h. 1/4 à 11 h. 1/2, travail au jardin. A midi, repas, fourni par la maison maternelle et dont la nourriture est excellente ; de 13 à 18 heures, travail coupé par une demi-heure de récréation ; cours d'adultes pendant 1 h. 1/2. A 19 heures, dîner, suivi de récréation. Coucher à 21 heures.

Jusqu'ici, les jeunes délinquants avaient la possibilité d'aller faire de la gymnastique aux agrès installés dans la cour réservée aux garçons de l'Assistance publique. L'administration pénitentiaire ayant craint la promiscuité, un portique va être installé dans la cour de la maison d'accueil pour les mineurs délinquants.

Peut-être se demandera-t-on quelles sont les *punitions*. Je ne puis, sur ce point, que redire ce qui m'a été indiqué : d'après le règlement, elles sont les suivantes : suppression de vin, de correspondance, de visites, et, dernière mesure : la salle d'isolement. Il ne s'agit pas là de pédagogie idéale, mais il faut se rappeler que la maison d'accueil n'a pas les moyens d'avoir des spécialistes. Les inconvénients, heureusement, sont

moins graves pour un établissement de ce genre où les enfants ne font que passer, que pour une maison de rééducation.

En résumé, la maison d'accueil de Saint-Etienne a pour but, comme nous l'avons dit plus haut, d'éviter aux jeunes délinquants la promiscuité de la prison. Elle permet de leur donner confiance, de leur montrer que tout n'est pas perdu pour eux. Et son aspect sympathique contribue efficacement à le leur faire comprendre. Lorsque je l'ai visité, un samedi vers 4 heures, avec M. le substitut Mailhol, j'ai tout de suite vu qu'il ne s'agissait pas d'un établissement répressif : quatre enfants, sous la direction d'un jeune routier, faisaient du découpage sur bois. A notre arrivée, ils se sont arrêtés et ont répondu à nos questions sans cet air de contrainte qu'on voit trop souvent aux mineurs des maisons répressives.

Sans doute, en songeant au peu d'établissements vraiment éducatifs, peut-on craindre que toute l'œuvre de la maison d'accueil ne serve à rien. Qu'importe ! Le séjour, si court soit-il des enfants dans une maison où ils sont dirigés par la douceur, les empêchera peut-être de devenir des révoltés.

Et puis, la transformation d'un régime pénitentiaire en un régime éducatif ne peut être accompli en une seule fois. Il faut donc commencer par un bout.

La protection de l'Enfance délinquante en Egypte

par Suzanne BOSSUT (assistante sociale)

APERÇU HISTORIQUE. — Le Droit musulman observe depuis 13 siècles, à l'égard de l'enfance coupable, des principes qui ne sont nullement en contradiction avec les tendances modernes : jusqu'à 7 ans (période de non-discernement) l'enfant est considéré comme totalement irresponsable. De 7 à 15 ans (majorité physique, période de discernement), l'enfant est jugé, mais on ne lui applique pas les peines ordinaires, rigoureuses et prévues pour des cas bien précis ; le choix de la mesure est laissé à l'appréciation du juge qui, évitant autant que possible la prison, inflige généralement le blâme, la bastonnade, l'amende, etc.

Ce Droit pénal musulman fut appliqué en Egypte jusqu'à l'institution des tribunaux indigènes, en 1883. Un Code pénal indigène, d'inspiration française, le remplaça ; sa forme définitive date de 1904.

SITUATION ACTUELLE. — Outre les dispositions du Code pénal et de celui d'Instruction criminelle, une loi sur les Enfants Vagabonds (1908), quelques décrets-lois, circulaires ministérielles régissent la situation pénale des enfants.

Le mineur de moins de 7 ans n'est pas mis en jugement.

De 7 à 15 ans, la notion de discernement n'est pas prise en considération. Le juge, le plus souvent, remet l'inculpé à ses parents ou tuteurs s'ils se portent garants, par écrit, de sa bonne conduite à l'avenir. Il le condamne à la correction corporelle (maximum de 12 coups en cas de contravention, de 24 en cas de délit ou de crime), à une amende ou au séjour dans une Ecole de Réforme. Cependant, il peut toujours prononcer une condamnation pénale conformément à la législation générale, les peines applicables aux enfants étant atténuées par l'effet de la minorité. Les enfants poursuivis pour crime peuvent être jugés en Cour d'Assises.

De 15 à 17 ans, tout en étant jugés par les tribunaux ordinaires, les jeunes inculpés ne peuvent être condamnés ni à la peine de mort, ni à celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps ; la durée de la détention est réduite à leur égard.

La loi n° 2 de 1908 sur les enfants vagabonds (applicable dans les huit villes les plus importantes d'Egypte) permet d'intervenir auprès d'enfants : a) mendiants ; b) n'ayant pas de domicile fixe ni de moyens de subsistance, si les parents sont morts ou subissent une peine restrictive de la liberté ; c) indisciplinés, qui échappent à l'autorité des parents ou tuteurs.

La loi permet le placement dans des Ecoles de Réforme. En fait, elle n'est que rarement appliquée, vu l'insuffisance des établissements de rééducation.

Un décret-loi de 1931 modifie certaines dispositions du Code pénal : son principal intérêt réside dans l'introduction de l'indétermination de la durée de l'internement.

TRIBUNAUX D'ENFANTS, MAISONS DE RÉÉDUCATION. — Les tribunaux d'enfants, créés au Caire et à Alexandrie, dès 1905, ont un caractère de simplicité indéniable. Quoique publiques, les audiences n'attirent pas les curieux. Juge et substitut ne revêtent pas l'écharpe qui, en Egypte, est le signe distinctif de leurs fonctions, et président avec simplicité et bonhomie.

Cependant, en fait, ces tribunaux d'enfants ont plutôt la forme d'audiences spéciales de tribunaux ordinaires ; car, non seulement les magistrats ne sont pas préparés ou spécialisés pour ce travail, mais encore le dossier des mineurs n'est

pas approfondi ; il n'y a ni examen médical, mental, ni enquête sociale ; du reste, le grand nombre d'enfants (30 à 40) jugés par audience ne permet pas de s'attarder sur les cas, si dignes d'intérêt soient-ils.

Le Gouvernement fonda la première Ecole de Réforme à Alexandrie, en 1894. Transférée au Caire, par la suite, elle devint rapidement insuffisante. Ce ne fut qu'en 1925, qu'un second établissement fut créé, aux environs du Caire également. Dans le plus ancien de ces deux établissements, sont surtout recueillis les enfants arrêtés du chef de vagabondage. Ils sont au nombre de 1.000 environ (850 garçons et 150 filles, dans des locaux nettement séparés). Ils terminent leurs études primaires — 94 % d'entre eux sont illettrés à leur arrivée — et subissent, suivant leurs aptitudes, une excellente formation professionnelle (menuiserie, cordonnerie, forge, tissage, tailleur, jardinage, etc.).

Dans le second établissement, réservé aux délinquants, 600 garçons reçoivent un enseignement scolaire et agricole.

Ces deux importants établissements font penser, par la manière dont sont établies la discipline, les sanctions, l'obtention des grades, à des casernes. Les enfants, du reste, paraissent s'en accommoder assez bien.

Ces Ecoles de Réformes, toujours complètes, sont, depuis déjà de nombreuses années, totalement insuffisantes pour les besoins et les magistrats se voient, faute de mieux, dans l'obligation d'envoyer en prison (régime commun) un certain nombre de jeunes délinquants.

CONCLUSIONS. — Le nombre des enfants traduits en justice s'accroît sans cesse (il a triplé durant ces dernières trente années). On peut admettre que la police, mieux organisée, est à même de poursuivre un plus grand nombre de délits. Toutefois, cela seul ne justifie pas un tel accroissement et des mesures de prévention s'imposent. S'il est souhaitable que des améliorations soient apportées dans la manière de traiter l'Enfance Délinquante, une mesure d'ordre plus général s'impose : l'application effective de l'obligation scolaire qui n'est encore que théorique (actuellement 80 % des enfants en âge d'école sont illettrés). Il semble, du reste, que les Pouvoirs Publics manifestent dans cette voie un intérêt et une bonne volonté qui permettent d'espérer des résultats prochains.

Que faites-vous pour l'enfance délinquante ?

Une nouvelle colonie agricole

Nous pensions que la cause était entendue depuis longtemps dans les milieux compétents. Les colonies agricoles pour le relèvement et le reclassement des jeunes gens en danger moral ont fait complètement faillite et cela nul ne doit l'ignorer dans les milieux qui s'intéressent à ces redoutables problèmes. Tous ceux qui connaissent ces jeunes *citadins*, plus ou moins dévoyés ou en danger moral, savent que la campagne ne les attirera jamais et, qu'une fois libérés, ils reviendront immédiatement à la ville... ayant perdu leur temps et incapables d'assumer un travail *urbain* susceptible de les faire vivre.

C'est donc avec regret que nous venons d'apprendre que l'*Armée du Salut* vient de collecter dans toute la France pour créer un *petit Etablissement agricole* de 40 hectares dans la banlieue de Paris. Elle a l'intention de n'y former que des *jardiniers*, des *marâtchers* et des *horticulteurs*. Le tract qui a été distribué à l'occasion de la collecte, indique que toute la production en légumes sera absorbée par les œuvres salutistes parisiennes.

Ce projet, que nous estimons regrettable dans son principe, attire de sérieuses réflexions et pose de nombreux points d'interrogation. Rappelons seulement l'expérience récente de la Ferme-école, fondée par les Œuvres Bellan, non loin de Paris, dont nous avons parlé dans un numéro précédent (1) et dont l'échec est quasi total. Le recrutement parmi les petits dévoyés des grandes villes (qu'ils soient nés à Paris ou venus de la province pour échapper à la vie rurale), empêche tout espoir de relèvement par le dur travail de la campagne. *C'est un fait que nul ne peut nier.*

L'Administration pénitentiaire a, depuis longtemps, l'ambition de transformer la plupart de ses colonies agricoles en colonies *industrielles*, tous ceux enfin qui étudient cette question sont arrivés à la même opinion et, sauf erreur de notre part, M. Guérin-Desjardins, chargé cette année de réorganiser la Colonie pénitentiaire de La Motte-Beuvron, est du même avis. Aussi ne comprenons-nous pas cette initiative nouvelle qui est un véritable pas en arrière.

Pourquoi créer des nouveaux établissements, d'après des utopies, sans rapport avec les réalités ? Qu'importe que la vie à la campagne soit plus saine que la vie urbaine si les jeunes délinquants ne s'y adaptent pas.

L'Armée du Salut a toujours cherché, avec raison, à se procurer des ressources régulières

normales, pour faire vivre les œuvres philanthropiques qu'elle crée. Ne peut-on craindre, ainsi, un « cercle vicieux » ? Les œuvres sociales de l'Armée du Salut ont besoin de légumes, alors certains esprits critiques disent déjà qu'elle a songé à créer la colonie agricole pour se les procurer à meilleur compte ? Cette question nous a été posée plusieurs fois récemment.

Evidemment, la création d'une colonie *industrielle* avec de nombreux ateliers de mécanique, de menuiserie, de cordonnerie, etc., etc., eût été plus coûteuse, plus difficile à monter et de rapports moins certains au point de vue financier, mais aurait mieux servi la cause que nous défendons inlassablement depuis dix ans, ou, encore, si l'Armée du Salut avait créé la fameuse « Maison d'Accueil et de triage », si nécessaire à Paris, l'aurions-nous chaudement remerciée ! Hélas, il nous faut déchanter et... critiquer et cela nous le regrettons profondément.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de poser quelques questions aux futurs organisateurs de la Colonie agricole salutiste ?

1^o L'Armée du Salut compte-t-elle prendre, dans son établissement, tous les enfants qui lui seront confiés, sans sélection préalable, sans examen d'orientation professionnelle et s'en arrêter au fait que l'adolescent peut détester le travail agricole ?

2^o Le personnel sera-t-il salutiste et formé de techniciens ayant un *réel bagage professionnel* ? Ce personnel ira-t-il faire un stage préalable de *plusieurs semaines* en Belgique, — et non de quarante-huit heures, comme ce fut le cas pour les futurs éducateurs de la Colonie pénitentiaire de la Motte-Beuvron ! — pour connaître les meilleures méthodes appliquées là-bas avec succès depuis de nombreuses années ?

3^o Où espère-t-on placer les futurs jardiniers, en admettant qu'il en reste 15 % après la libération ou le départ de la Colonie ?

Nous nous excusons, encore une fois, de présenter une critique si sévère de ce projet, que l'on veuille bien n'y voir que notre désir ardent de soutenir une cause qui nous est chère entre toutes.

HENRY VAN ETTEN.

Le délit importe moins que le délinquant. Le délit représente le passé; le délinquant, l'avenir.

La Jeunesse en danger moral, à Vannes

par N. LECLERE

On a tendance à croire que Paris est le seul lieu de perte de la jeunesse. Quoique les occasions de chute y soient en effet plus fréquentes, bon nombre de grandes, et même de petites, villes de province, donnent aussi leur contribution à la délinquance et à la prostitution, ainsi qu'on pourra en juger d'après l'exposé suivant :

Prostitution. — Il est certain que notre département fournit un grand nombre de prostituées. Les jeunes filles de la campagne, n'ayant pas assez de travail aux champs, viennent se placer en ville. Et, trop souvent, faute d'une orientation éclairée, elles deviennent servantes dans des cafés. Or, ces cafés sont des milieux assez douteux, visités par des « rabateurs et des rabateuses », qui, sous prétexte de lui trouver une place mieux payée, éloigne la jeune fille de la ville, où elle est trop proche de ses parents et, de ville en ville, l'amène à entrer dans une maison de prostitution.

Tel avait été le cas d'une jeune fille de 20 ans, M^{lle} N., que je visitais récemment à la prison de Vannes. Après avoir travaillé dans un petit café, elle avait été envoyée dans un autre établissement qui, lui, était une véritable maison de tolérance. Elle y avait fait la connaissance d'un sous-officier qui, après l'avoir amenée à se prostituer, l'avait incitée à voler une partie de la recette du café. Mise en prison, elle souhaitait vivement s'amender, lorsque je l'ai visitée.

Les marchés, eux-mêmes, risquent de devenir des sources de danger, car les fillettes qui y viennent vendre avec leur mère, y sont l'objet d'offres de service, que l'on accepte trop souvent, car la misère est grande à la campagne et les gages offerts assez élevés. Et l'enfant part pour une destination inconnue. Tel faillit être le cas, il y a deux ans, d'une jeune fille que nous avons empêché de partir pour Orléans, où elle devait trouver un soi-disant employeur.

Vagabondage. — Le premier cas est celui de trois jeunes chiffonnières, de 14, 16 et 18 ans, dont les parents et le frère aîné étaient en prison pour vol et vagabondage, et qui vivaient, dans une roulotte, du commerce des chiffons et des peaux de lapin, tandis que leurs petits frères, dressés à la mendicité et au chapardage, passaient leurs journées dans le désœuvrement.

Le soir, les trois sœurs menaient joyeuse vie avec les soldats de l'hôpital militaire voisin, dont beaucoup étaient des tuberculeux.

Infanticide. — Les infanticides ne sont pas

rare dans le Morbihan et l'un des cas les plus typiques est celui d'une jeune fille, originaire de P., que nous visitons depuis un an à la prison de Vannes. C'était une déficiente mentale, dont la lenteur de mouvements lui valut nombre de réprimandes. Elle fut séduite par un jeune homme, devint enceinte, accoucha clandestinement, et dissimula l'enfant, mort-né. Dénoncée, elle fut arrêtée et condamnée à un an de prison.

A sa sortie de prison, ses parents refusèrent de la reprendre, pour ne pas payer les frais de justice. Placée chez un bon patron, elle a donné toute satisfaction. Si elle n'avait pas rencontré, à sa sortie de prison, une main secourable, il est probable qu'elle aurait rapidement glissé vers la prostitution.

* * *

Mentionnons, en terminant, que l'alcoolisme (eau de vie de cidre faite à domicile) ravage le pays.

Une œuvre pour la Jeunesse aux États-Unis

Une de nos compatriotes, établie à Los Angeles depuis plusieurs années, nous écrit :

De 1929 à 1931, quatorze mille mineurs ont passé devant le Tribunal pour enfants de Los Angeles. Pour remédier à la criminalité infantile sans cesse grandissante, on a fondé des Comités de coordination qui, comme leur nom l'indique, cherchent à coordonner toutes les forces sociales constructives dont la cité dispose et qui sont trop souvent désunies par des jalousies mesquines.

Composés, au début, des représentants du Tribunal pour enfants et des Comités de surveillance des écoles, ces Comités de coordination ont, bientôt, élargi leurs cadres pour y inclure les diverses œuvres sociales existant dans chaque district, puis les représentants des clubs et organisations civiques, et, enfin, des hommes et des femmes n'appartenant à aucune institution, mais disposés à travailler de leur mieux à l'amélioration sociale de leur district. S'inspirant du précepte qu'il est plus facile de prévenir que de guérir, ils cherchent à atteindre les enfants qui risquent de devenir jeunes délinquants, avant qu'ils soient sortis de la bonne voie, au lieu d'attendre qu'ils aient passé devant le Tribunal. Ils s'efforcent de donner à ces jeunes des intérêts nouveaux, des plaisirs sains et de les enrôler dans des groupes dont l'atmosphère gaie et vivifiante puisse combattre les mauvaises influences de leur milieu.

Très vite, les Comités se sont vu reconnaître, pour aider la jeunesse d'une manière efficace, il fallait aussi améliorer la vie de famille, faire l'éducation des parents et arriver à créer chez tous les gens de bonne volonté un sens de responsabilité sociale. Ce sens de la responsabilité fait particulièrement défaut dans une immense ville comme Los Angeles, occupant, avec ses faubourgs, une superficie de 400 km. carrés environ : en raison des distances, tout y est plus ou moins anonyme, personne ne connaît ses voisins et ne s'intéresse à ce qui se passe dans son quartier.

Les uns de tous les enfants intraitables à l'école, ou de ceux que la police croit être sur le point de devenir de jeunes criminels, sont soumis à une commission

spéciale. Cette commission étudie chaque cas, fait subir à l'enfant un examen médical et psychiatrique et le réfère à l'œuvre sociale qui lui semble la mieux qualifiée pour s'en occuper. Une commission d'éducation, composée des chefs des Boys-scouts, Girls-scouts, Unions chrétiennes et toutes organisations semblables, catholiques, protestantes et juives, s'occupent surtout des enfants normaux et cherchent à leur fournir de quoi occuper constructivement leur énergie, leur curiosité, leur besoin de nouveau et d'aventure. Enfin, une commission, dite du " Milieu social ", a pour tâche d'améliorer le district, de veiller à ce que les lois sur la vente de l'alcool aux mineurs soient observées, de surveiller les lieux de récréation, les films et cinémas, de trouver des fonds pour créer des emplacements de jeux, etc. Toutes sortes de réunions publiques ont été organisées et ont eu le plus grand succès, particulièrement des réunions pour parents, tenues dans les quartiers les plus pauvres de la ville — quartier nègre, quartier mexicain — et où différents problèmes d'éducation, de psychologie et d'hygiène ont été traités. On a obtenu de la ville que les terrains de jeux restent éclairés le soir. Des districts plus riches, tels que celui de Hollywood, ont organisé chaque samedi soir des soirées pour la jeunesse, avec de la bonne musique, de charmantes décorations, des rafraîchissements, mais pas d'alcool. Tout cela a si bien réussi que presque toutes les grandes villes des États-Unis commencent à suivre l'exemple de Los Angeles.

MARGUERITE SCHOCH.

Journal de Genève, Janvier 1937.

BIBLIOGRAPHIE

Les Conseils de Protection de l'Enfance

(Publication de la S. D. N. 1936)

Au cours des différentes sessions du Comité de Protection de l'enfance de la S. D. N., consacrées aux tribunaux pour enfants et à leurs services auxiliaires (services sociaux et établissements de rééducation), fut évoqué, à plusieurs reprises, le système de protection de l'enfance des pays scandinaves (Danemark, Norvège, Suède).

Aussi le Comité de la section de l'enfance de la S. D. N. décida-t-il de demander à des spécialistes d'entreprendre une étude approfondie de la protection de l'enfance dans ces pays. Ce sont les apports de M. Erik Leuning, sous-chef de bureau au Ministère social de Copenhague (pour le Danemark), de M. Erling Broch, juge à la Cour suprême d'Oslo (pour la Norvège) et de M. Ake Bylander, directeur du Conseil de Protection de l'enfance de la ville de Mamô (pour la Suède) qui forment l'ouvrage présenté ici.

Sous le titre de « Conseils de Protection de l'enfance » ils étudient le fonctionnement d'institutions qui remplissent dans les pays scandinaves le rôle de nos tribunaux pour enfants (1).

Comme les organismes sont à peu près analogues dans les trois pays nordiques, nous ne ferons qu'une seule étude, bien que, dans la publication de la S. D. N., ils fassent l'objet de trois rapports séparés.

Les conseils de protection de l'enfance, très différents de nos juridictions de mineurs, sont des organismes administratifs, non judiciaires, qui se recrutent dans la commune (suivant la décentralisation chère aux pays nordiques) parmi les personnes qui ont donné des gages de leur intérêt à la cause de l'enfance et les notabilités : médecin, pasteur, instituteur, etc., et com-

prennent généralement un magistrat, qui n'est pas nécessairement le Président du Conseil.

Les membres, élus pour quatre ans, et bénévoles, ne peuvent, en principe, refuser cette tâche, considérée comme un devoir civique. Toutefois, il semble qu'on envisage de plus en plus de confier le travail à des professionnels ou au magistrat qui se trouve dans le conseil.

Fonctionnement. — La procédure semble se rapprocher de celle suivie dans nos pays. Le Conseil procède à des enquêtes sociales, et juge à huis clos.

Notons, en passant, une curieuse particularité, commune aux trois pays nordiques, et qui a pour origine le caractère simplement éducatif, et non judiciaire du Conseil : les mineurs peuvent être poursuivis devant des tribunaux ordinaires et être punis de peines. Et, dans ce cas, le Conseil, organisme seulement administratif, ne peut intervenir. Mais les juridictions peuvent renoncer aux poursuites afin de laisser le Conseil appliquer des mesures éducatives, et ce doit être le plus souvent le cas.

Compétence. — Les Conseils de protection de l'enfance ont vu leur compétence s'élargir grâce à des lois successives.

Actuellement, ils s'occupent non seulement des enfants délinquants ou en danger moral, mais, aussi, des enfants illégitimes, et (au Danemark, notamment) des enfants adoptifs et de ceux dont la famille est assistée.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, dont la majorité fut successivement portée de 14 ans à 15 ans, puis à 18 ans, et, pour les mesures de rééducation, à 21 ans, le Conseil peut décider les mesures suivantes : *avertir* ou *admonester* les enfants ou les parents coupables. La réprimande pouvant être accompagnée de châtiments corporels (notamment en Suède) et de surveillance d'un délégué du tribunal.

Placer l'enfant dans des établissements d'observation, dans des internats de redressement, publics ou privés, ou chez des particuliers (parents nourriciers ou patrons).

Puis le Conseil surveille l'application de la mesure (que l'enfant reste dans sa famille ou soit placé dans des institutions), jusqu'à 18 ans, majorité pénale, en principe, mais jusqu'à 21 ans si l'enfant a été envoyé dans une institution.

Les trois rapports de la S. D. N. se terminent par des projets de réformes et des statistiques sur les établissements de rééducation.

On remarquera que, une fois admise la composition des Conseils de Protection de l'enfance, si éloignée de celle de nos juridictions de mineurs, leurs attributions et les mesures prises sont sensiblement les mêmes que les nôtres, ce qui ne peut nous étonner, l'enfance étant la même sous toutes les latitudes.

Ce rapide exposé permet, nous l'espérons, de se rendre compte du caractère très complet, très juridique et très minutieux des rapports qui étudient vraiment l'activité des conseils de Protection de l'enfance sous toutes leurs faces, et sont tels enfin qu'on peut l'attendre d'un document officiel, émanant de juristes éminents.

Mais ce caractère officiel, justement, nous inquiète. La réalité répond-elle bien à l'image qui en a été faite, et ceux qui ont écrit les rapports n'ont-ils pas été, eux-mêmes, victimes, de rapports ou de visites trop officiels et trop optimistes ?

D'autre part leur allure extrêmement juridique, qui en fait la valeur, les rend, en même temps, un peu secs et ne permet pas de sentir la vie qui peut circuler sous cette solide ossature.

Ces réserves faites, c'est un document de valeur et qui permettra à ceux qui veulent connaître le fonctionnement des juridictions de mineurs à l'étranger de se pencher sur une des plus intéressantes : les conseils de protection de l'enfance dans les pays nordiques.

M. L.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par de moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

CONGRÈS

Le Comité d'entente des écoles françaises de Service Social.

(Organise le 10 juillet une journée d'étude et de propagande).

Programme : *Service social* pour la famille, l'enfance et l'adolescence en danger moral et la formation sociale. Droit d'inscription, 5 fr. Pour tous renseignements s'adresser à M^{me} Oberkampff, 201, rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris.

Union Catholique Internationale de service social.

(Journées Internationales d'études organisées les 11-12 et 13 juillet).

Programme : *Le secret professionnel. Le Service Social est-il une profession ?*

Prix d'inscription : 15 fr. pour les 3 journées, 6 fr. pour une seule journée. Pour tous renseignements s'adresser à L'Union des Auxiliaires sociales, 21, rue du Cherche-Midi, Paris, VI^e.

Congrès international de la protection de l'enfance.

(19, 20, 21, 22 juillet 1937).

Section Médicale.

a) Hygiène alimentaire de la deuxième enfance et de l'enfance d'âge scolaire.

b) Les convulsions infantiles, leurs causes, l'avenir des convulsifs.

Section pédagogique.

Les sanctions en éducation ; leur légitimité, leurs modes, leurs résultats.

Section juridique.

a) Influence de la réglementation du cinéma en égard à la sauvegarde des mineurs.

b) N'y a-t-il pas lieu d'instituer un tribunal unique qui serait spécialisé pour toutes les questions concernant l'enfance ?

Section Sociale.

a) La protection de l'enfance par les allocations familiales.

b) Le taudis. Action sur la famille et sur l'état physique, psychique et moral de l'enfant.

Différentes visites d'œuvres auront lieu pendant ces congrès : visite de la pouponnière d'Antony, du Foyer de Soullins à Brunoy et de l'Institut médico-pédagogique de Vitry-sur-Seine. Mercredi 21 : visite du Préventorium de Saint-Georges-Motel. Jeudi 22 : visite de l'École de Plein air de Suresnes, de la Pouponnière de la Grande Jatte et de l'Institut de la Caisse de Compensation.

Adhésion au congrès : 50 fr., 35 fr. pour une personne accompagnant un adhérent. S'adresser 67, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Semaine internationale de droit.

A noter : les 19 et 20 juillet l'étude, faite par la Société de Législation comparée, de l'abandon de famille et de ses sanctions. S'adresser à M. A. Rouast, 70, rue d'Assas, Paris, VI^e.

Congrès international d'Hygiène mentale.

(19-23 juillet).

A) Les bases scientifiques de l'hygiène mentale.
B) Les conditions et le rôle de l'eugénique dans la prophylaxie des maladies mentales.

C) Les lois de stérilisation eugénique et les résultats de leur application.

D) L'hygiène mentale de la sexualité.

E) L'hygiène mentale dans l'éducation familiale.

F) L'hygiène mentale à l'école et à l'Université.

G) La législation de l'enfance anormale.

H) L'hygiène mentale du travail intellectuel.

I) L'hygiène mentale dans l'orientation professionnelle.

J) Hygiène mentale et urbanisme.

K) Le rôle de l'hérédité et de la constitution dans l'étiologie des troubles de l'esprit.

L) La prophylaxie des maladies nerveuses et mentales d'origine toxique.

M) Le rôle des conditions sociales dans la genèse des troubles mentaux.

N) L'appétit pour les toxiques et la lutte contre les toxicomanies.

O) La prophylaxie de l'alcoolisme.

P) La prophylaxie individuelle et sociale du suicide.

Q) L'organisation d'un centre de prophylaxie mentale.

R) La formation du personnel auxiliaire des organisations d'hygiène mentale.

S) La prophylaxie des délits et des crimes.

T) Les anormaux devant la justice.

U) La protection sociale et l'assistance aux anormaux délinquants et criminels.

V) Proposition d'une classification internationale des troubles mentaux.

X) L'unification de la statistique psychiatrique internationale.

Y) L'unification des statistiques générales dans les établissements d'assistance psychiatrique.

Z) Exposé des recherches scientifiques les plus urgentes en vue de la prophylaxie des troubles mentaux.

AA) Exposé des moyens à recommander pour la propagande de l'hygiène mentale.

S'adresser à M^{me} Lebas, 1, rue Cabanis, Paris, XIV^e.

S'adresser à M^{me} Lebas, 1, rue Cabanis, Paris, XIV^e.

Journée internationale de prophylaxie criminelle.

(Samedi 24 juillet).

S'adresser au Dr Léon Michaux, 74, Bld Raspail, Paris, VI^e.

(1) Voir dans notre numéro de novembre-décembre 1936 l'étude détaillée du rapport suédois.

Congrès des enfants arriérés

(20-30 juillet).

Programme : *Adaptation sociale*. Conférencier D^r Walion et Dumas.

Cinéma : Conférenciers, M^{me} Coirault. Film des écoles maternelles, M^{me} Decroly, M. Prudhommeau, M. Guilmain.

Pédagogie des anormaux à l'étranger.

Dépistage : Conférenciers M^{lle} Grout, D^r Fourestier, M. Guilmain.

Psychologie : M. Meyerson et M. Guillaume.

Les anormaux dans la médecine. Conférences D^r Roubakine, D^r Bourguignon.

Congrès international du patronage des libérés et des enfants traduits en justice.

(22, 23, 24 juillet).

Patronage des adultes :

a) Les mesures complémentaires d'assistance ou de protection applicables aux condamnés libérés, d'après les divers codes nationaux et les propositions soumises au pouvoir législatif.

b) Les mesures facultatives d'assistance ou de protection qui pourraient être prises, sur leur demande, en faveur des condamnés définitivement libérés (secours, placement, hospitalisation, etc...).

c) Les mesures facultatives d'assistance ou de protection que les œuvres de patronage des mineurs pourraient poursuivre en faveur de leurs pupilles, devenus majeurs. *Rapporteur général* : M. Jacques Dumas, *Conseiller à la Cour de Cassation*.

Les Assistantes de Police. Leur rôle dans la protection de la femme et de l'enfant. Leur rôle pour la prévention et la criminalité. Les résultats obtenus dans les pays où existent des assistantes de police. *Rapporteur général* : M^{me} Barbizet.

Patronage international des étrangers traduits en justice ou expulsés. *Rapporteur général* : M. Collard de Sloovere, secrétaire général de la Commission Royale des Patronages de Belgique.

Rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance. *Rapporteurs généraux* : MM. A. Richard, conseiller à la Cour de Cassation et Taton-Vassal, Juge au tribunal de la Seine.

Le Congrès comportera, également, des visites aux établissements de la Motte-Beuviron et de Saint-Maurice, des prisons de Fresnes et de deux patronages, un de garçon, l'autre de fille.

Adhésion : 30 fr. français. S'adresser à M. Duchemin-Exprinter, 26, avenue de l'Opéra, Paris, C/C Exprinter Paris 328-78.

Congrès International de l'Enseignement primaire et de l'éducation populaire.

(23-31 juillet).

Notamment : Rapports de la psycho-expérimentale et de la pédagogie, sociologie de l'enfant. Psychopathologie scolaire. Psychotechnique orientation, enfance déficiente.

Congrès international de psychiatrie infantile.(24 juillet au 1^{er} août 1937).

Rapport introductif : les bases neuro-physiologiques de la psychiatrie infantile.

a) Section de psychiatrie générale : les réflexes conditionnels en psychiatrie infantile.

b) Section de psychiatrie scolaire : les méthodes d'éducation selon les troubles de l'intelligence et du caractère chez l'enfant.

c) Section de psychiatrie juridique : la débilité mentale comme cause de délinquance infantile et juvénile.

Seront également organisées des visites aux établissements suivants : Perray-Vaucluse. Internat de Perfectionnement d'Asnières. Clinique de Neuro-Psychiatrie infantile, 379, rue de Vaugirard. Les établissements médico-pédagogique d'Yvetot et de Montesson.

S'adresser à M. le D^r L. Michaux, 74, Bld Raspail, Paris.

FRANCE

Interdiction des films de gangsters.

M. Marx Dormoy, Ministre de l'Intérieur, a interdit la projection en France de tout film policier où figureaient bandits et gangsters en action : arrêt d'une voiture à main armée, percement d'un coffre-fort, attaque de banque et autres exploits dont la vue risque de constituer un enseignement malsain et, par ricochet, un danger social.

Il n'y a pas eu d'arrêté officiel, ni de texte écrit, mais MM. Nativel, sous-directeur de la Sécurité nationale et Ringel, inspecteur de Services de la Préfecture de Police, ont été chargés de contrôler ces films.

(Le Temps, 11 avril 1937.)

Pupilles vicieux de l'Assistance Publique

On se souvient qu'un des décrets-lois du 30 octobre 1935 modifiait la loi de 1904 relative à l'éducation des pupilles vicieux de l'Assistance Publique. Aux termes de ce décret, les pupilles qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, avaient donné des sujets graves de mécontentement pouvaient être confiés à l'Administration Pénitentiaire (1).

Un projet de règlement d'Administration Publique, en application de ce décret vient d'être adopté par le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.

Dans l'article premier, il précise les conditions qui permettront de saisir le Tribunal, devant la Chambre du Conseil, c'est-à-dire sans publicité.

Les articles 2 à 6 règlent les modalités d'autorisation des établissements habilités et organise le contrôle.

Les articles 7 à 20 ont trait au fonctionnement intérieur des établissements publics ou privés, au recrutement du personnel des établissements publics, à la constitution des dossiers des pupilles, aux punitions et au pécule.

L'article 21 impose aux Préfets l'obligation d'adresser chaque année un rapport sur le fonctionnement des écoles professionnelles établies dans leur département et de formuler leur appréciation sur les différents établissements où ils entretiennent des pupilles.

Les articles 22 à 25 ont trait aux pupilles qui seront confiés à l'Administration pénitentiaire.

Une disposition transitoire de l'article 26 règle que, en attendant que les autorisations prévues à l'article 3 soient accordées, les établissements autorisés à recevoir les pupilles difficiles pourront recevoir les pupilles vicieux dans des quartiers séparés.

(Bulletin de l'Union des Patronages, 1937, N° 2.)

Activité du Tribunal pour enfants de la Seine.

Du 1-1-36 au 31-12-36, le Tribunal pour Enfants de la Seine s'est occupé de 3.750 enfants (sans compter

(1) Voir étude du décret-loi dans notre numéro de novembre 1935

les vagabonds, soustraits à sa juridiction par le décret-loi de 1935).

Sexe : Sur ce nombre il y avait 2.706 garçons et 1.044 filles.

Age : 193 enfants de moins de 13 ans, 1585 de 13 à 16 ans, 1.468 de 16 à 18 ans et 504 de 18 à 21 ans. Cette dernière catégorie comprenant les mineurs qui ont commis un délit avant la majorité pénale (18 ans) et qui ont été l'objet d'un incident à la liberté surveillée pour mauvaise conduite, ensuite.

Tribunaux : 1.386 mineurs délinquants ont comparu devant le tribunal pour enfants de la Seine, en application de la loi de 1912, soit 135 devant la Chambre du Conseil (mineurs de 13 ans), 987 devant le tribunal pour enfants proprement dit (mineurs de 18 ans) et 264 devant la XV^e chambre correctionnelle (mineurs de 18 ans ayant des complices majeurs).

Ces 1.386 mineurs se répartissent de la façon suivante :

18 relaxés purement et simplement (1,3 %), 1.235 acquittés comme ayant agi sans discernement (91 %), 133 condamnés pour avoir agi avec discernement et condamnés à l'amende ou à la prison.

Sur ces 1.235 acquittés comme ayant agi sans discernement : 726 ont été rendus à leurs parents, 85 confiés à des personnes charitables (membres de leur famille), 219 confiés à des patronages, 4 à l'Assistance Publique, 201 à des colonies pénitentiaires.

Délits : Ont été jugés : 48 abus de confiance, 3 excitation à la débauche, 38 blessures involontaires (cyclistes imprudents), 8 délits de classe, 64 infractions à la police des chemins de fer, 85 coups et blessures involontaires, 16 escroqueries, 6 filouteries d'aliments, 2 homicides involontaires, 2 incendies involontaires, 5 affaires de mendicité snivies contre 128 classées (les enfants étant très jeunes, mais une enquête fut ordonnée sur le milieu familial), 18 outrages à la pudeur, 1.000 vols simples (automobile, bicyclette, argent, récolte, en banlieue).

On remarquera que la majorité des délinquants (1.198 sur 1.386), sont des garçons, proportion augmentée depuis que le vagabondage n'est plus un délit. Or la plupart des vagabonds se recrutaient parmi les filles.

On remarquera, également, que les incidents basés sur la fuite et la mauvaise conduite sont plus nombreux chez les filles (47 % contre 22 %).

Corrections paternelles. — Le Tribunal pour enfants s'est occupé de 785 cas de Correction paternelle, dont 200 seulement ont été suivies de comparution devant le tribunal, et 53 de placement dans des maisons d'éducation surveillée.

Déchéances paternelles. — 397 cas nouveaux contre 306 en 1935, plus 54 cas anciens, en tout 451 affaires concernant 672 enfants, 123 ont été laissés à l'un de leur parent, 549 confiés à un membre de la famille, à l'Assistance Publique et à des institutions charitables.

Vagabondage : (application du décret-loi 1935), 447 cas.

Activité du Tribunal pour Enfants pendant 7 ans :

	Nombre total des affaires	Nombre des mineurs
1930.....	7.440	9.882
1931.....	8.377	11.651
1932.....	9.556	14.318
1933.....	9.771	15.997
1934.....	11.139	17.503
1935.....	13.932	21.404
1936.....	17.373	24.996

MULHOUSE

La Société de Patronage de Mulhouse se préoccupe actuellement de créer une maison de travail où seront hébergés des mendiants, des vagabonds, des libérés

de maisons centrales qui, en raison de la persistance du chômage, ne peuvent trouver de place.

(Bulletin de l'Union des Patronages, N° 1, 1937.)

Le Régime des Maisons d'éducation surveillée.

M. Marc Rucart, garde des Sceaux, vient de terminer son enquête relative au décès du jeune René Abel, pupille de la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

Le ministre a décidé de communiquer les pièces du dossier au docteur Guy, médecin de l'établissement. D'autre part, M. Moufflier, directeur de la maison d'éducation surveillée d'Eysses, va également être appelé à prendre connaissance du dossier en vue de fournir toutes explications au conseil de discipline.

Par ailleurs, le ministre vient de prendre un certain nombre de décisions relatives : à une meilleure organisation du service médical, aux conditions de la « mise en observation » dans les quartiers correctionnels, au régime des punitions, à l'état des locaux disciplinaires et à la suppression d'un certain nombre de cellules de punition dont la salubrité n'est pas suffisante.

Le régime du pain sec est aboli pour tous les cas et dans tous les établissements.

Le ministre a réglementé les conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements d'éducation surveillée pourraient, dans l'avenir, proposer l'envoi des pupilles difficiles ou dangereux aux quartiers correctionnels d'Eysses ou de Clermont.

Enfin, M. Marc Rucart a examiné les moyens qui permettraient à tous les pupilles — qu'ils aient été confiés à des œuvres privées ou remis aux services de l'éducation surveillée — d'obtenir leur libération anticipée.

(Le Temps, 5 mai 1937.)

La réorganisation des tribunaux d'enfants.

Une commission a été récemment réunie au Ministère de la Justice, sous la présidence de M. Marc Rucart. Composée de MM. Lagarde, conseiller à la Cour de Cassation, Girard, Brack, Brouchet et Andrieu, directeur au ministère de la Justice ; Peyre, vice-président à la Cour d'appel, Ribeyre, procureur de la République adjoint, Médan, substitut au tribunal pour enfants, Cheauveau, sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire.

Le Ministre a exposé ses vues en ce qui concerne le siège des tribunaux pour enfants, leur composition et leur fonctionnement.

(L'Œuvre.)

Projet de loi d'amnistie.

Dans sa séance du 22 janvier dernier, la Chambre a discuté un projet de loi d'amnistie, dont l'article 12 (nouveau texte) concerne les mineurs de 18 ans.

Les mineurs de moins de 18 ans, envoyés dans une colonie pénitentiaire, à raison d'infractions autres que des crimes amnistiés par la présente loi et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement seront libérés, sur l'ordre de l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchu de la puissance paternelle, du tuteur responsable ayant effectivement la garde du mineur ou d'une œuvre charitable.

(Journal Officiel, p. 143. Debats. Chambre des Députés. Séance 22 janvier 1937.)

Conseil supérieur de prophylaxie criminelle.

Le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle institué au Ministère de la Justice par décret du 22 mai, 1936, s'est réuni à la Chancellerie le 25 février dernier sous la présidence de M. le Sénateur Gadaud, vice-président. Le Conseil a entendu, tout d'abord, un exposé des Docteurs Schiiff, Ceillier et Badonnel sur le fonctionnement des annexes psychiatriques, créés

au mois de mai dernier à la Petite Roquette pour les femmes, à la Santé pour les hommes, à Fresnes pour les enfants. Le Conseil a adopté des vœux tendant au développement de ces services et à l'augmentation des crédits qui y sont affectés.

Le Conseil a entendu, ensuite, un exposé de M^e Philippe Kah et du D^r d'Heucqueville.
(Revue de science Criminelle et de droit pénal comparé, N^o 2, avril-juin.)

RENNES

La Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine a eu, pendant l'année 1936 l'activité suivante :

Elle s'est occupée de 139 affaires, intéressant 170 individus, contre 119 intéressant 144 individus en 1935.

I. Enfants non traduits en justice :

1^o Enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés : 49 appartenant à 18 familles (40 appartenant à 15 familles en 1935), 7 de ces affaires intéressant 16 enfants ont eu pour résultat des poursuites en déchéance de puissance paternelle. Pour 5 autres (14 enfants), les affaires ont dû être classées sans suite, les faits ayant paru insuffisamment caractérisés, mais les parents se sont sensiblement amendés. Dans 6 cas (19 enfants), notre intervention est demeurée sans résultat, en raison de la carence de témoins. Les actes signalés ne paraissent d'ailleurs pas compromettre gravement la santé, la sécurité et la moralité des enfants.

2^o Enfants en danger moral en dehors du fait de leurs parents. Des enquêtes sociales et examens psychiatriques ont eu lieu, et nos services sont intervenus dans 10 cas signalés en 1935 et 15 cas nouveaux.

II. Enfants traduits en justice :

Ces enfants sont visités, soit à la maison d'arrêt, soit dans l'antichambre du juge d'instruction ou dans leur famille, par notre secrétaire générale M^{lle} J. Aubrée, qui fait toutes les démarches nécessaires en vue de fournir au tribunal pour enfants les meilleures solutions pour leur avenir.

Le service s'est occupé de 53 enfants, dont 19 (15 garçons et 4 filles) ont été confiés à des institutions, 5 à l'Assistance publique, 15 remis à leurs parents, dont 3 envoyés dans un orphelinat, 14 condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis.

III. Détenus et libérés adultes :

12 conférences à la maison centrale de Rennes, et un concert à Noël.

Chaque mois, visite des détenus sur le point d'être libérés. 43 patronnés en 1936, 9 hommes hébergés provisoirement ou secourus, 24 (22 hommes et 2 femmes) rapatriés, 2 (1 homme et 1 femme) rapatriés après hébergement.

COLONIES

ALGERIE

Création d'une maison d'accueil.

Par application du décret-loi du 31 août 1935, qui a étendu à l'Algérie la loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants, il s'est constitué à Alger, une société de redressement dénommée « Maison d'accueil pour enfants délinquants de moins de 13 ans » qui aura pour but de recevoir les mineurs coupables avant leur comparution devant la chambre du Conseil, puis de les rééduquer ensuite.

Afin de se procurer des subsides pour créer cet établissement, ce comité organise une loterie.

(Echo d'Alger, 1^{er} mars 1937).

LA REUNION

Le Comité d'administration de l'« Association pour la protection de l'enfance coupable et abandonnée »

envisage la création d'un vaste établissement mixte, orphelinat de garçons avec école primaire et professionnelle, et d'une maison de redressement à la Plaine des Cafres.

L'œuvre entreprise est indispensable à la Réunion. Il a fallu l'application dans la colonie d'une loi qui soustrait l'enfance coupable aux proximités et à la flétrissure indélébile de la prison pour que la nécessité suscitât la formation d'une Association susceptible de remplir à l'égard de l'enfance coupable le rôle que n'assumait plus l'Etat en France, la colonie chez nous.
(Agence extérieure et coloniale, 1^{er} juin 1937).

AUSTRALIE

Chômage des jeunes.

Une conférence des premiers ministres australiens s'est tenue à Melbourne, le 4 février 1937, afin d'examiner le problème. Elle a demandé que soit créé un comité, appelé « comité de placement des jeunes gens » afin d'arrêter un programme de financement, de formation professionnelle et de placement des jeunes de moins de 25 ans, et que ce comité puisse requérir l'assistance de la commission de rapatriement, des syndicats ouvriers et autres groupements intéressés.

(Informations sociales, Genève, 26 avril 1937.)

ALLEMAGNE

Une ordonnance sur l'exécution des peines appliquées aux adolescents a été promulguée le 22 janvier 1937. Elle prévoit que les jeunes prisonniers doivent être emprisonnés dans des prisons spéciales : à cet effet 10 prisons ont été désignées pour les jeunes gens, 6 pour les jeunes filles. En principe tous les jeunes délinquants de 14 à 21 ans doivent y être incarcérés ; seuls en sont exclus les incorrigibles de plus de 18 ans et les délinquants condamnés à des peines de travaux forcés ou à des peines de réclusion très brèves. Le but de la réforme est l'éducation et le redressement des jeunes délinquants.

(Revue de Science Criminelle et Droit Pénal Comparé, N^o 2, avril-juin.)

BELGIQUE

Scoutisme dans un établissement de rééducation.

La prison école agricole et industrielle de Hoogstraeten, possède un clan de routiers scouts, dont font partie des délinquants parfois condamnés à des peines de travaux forcés. L'admission doit être proposée, par le chef routier et les 3/4 des routiers, et n'est prononcée qu'après un stage de 3 mois et une promesse scoute. Les directives du scoutisme sont observées dans la mesure du possible. Les routiers peuvent aller camper pendant une journée entière hors de la prison, bien que la frontière hollandaise ne soit qu'à un quart d'heure.

Une cotisation est exigée et certains se privent de tabac ou de cantine pour la payer.

Les routiers ayant fait leur promesse portent l'insigne scout sur leurs vêtements ordinaires, ce qui est un stimulant pour leurs co-détenus, d'autant qu'ils sont généralement choisis pour remplir des emplois de confiance.

Le clan des routiers a pour but de collaborer à la rééducation morale et sociale des détenus, toute transgression à la loi scout ou au règlement de la maison, tout acte d'indiscipline entraînent l'exclusion.

Tout routier libéré peut demeurer membre honoraire du clan pendant un an.

(Bulletin du B. I. E., N^o 42.)

ETATS-UNIS

La cherté des taudis.

Dans un remarquable discours prononcé le 17 avril 1936, à l'Université Penne, en Pennsylvanie, M. Ch.-E. Pynchon a montré que les taudis représentent la forme la plus coûteuse du logement, ils sont, en même temps que de grands dangers sociaux, des charges économiques lourdes. Des études faites dans de grandes villes aux Etats-Unis le prouvent :

A Indianapolis, une région malsaine où n'habite que 10 % de la population absorbe 26 % des charges des services municipaux (police, incendies, service sanitaire, hygiène).

Dans Boston-Sud, en 1933, pour un quartier habité par 769 familles, la ville a perçu un revenu de 27.093 dollars et dépensé 275.113 dollars, soit un excédent de dépenses de 248.020 dollars.

A Cleveland, l'ensemble des charges municipales pour une région contenant 2,47 % de la population de la ville, a été en 1932 1.972.437 dollars. La perte annuelle au bout de 20 ans, représenterait une somme qui, employée en démolition et reconstructions de petites maisons à quatre chambres, donnerait 7.300 maisons neuves.

A Birmingham (U.S.A.) pour des quartiers malsains qui n'occupent que 20 % de sa superficie, la ville dépense la moitié de son budget.

A Chicago, en 1933, la ville a payé 3.200.000 dollars pour un quartier en partie contaminé par des taudis, alors que les impôts municipaux ne se montaient qu'à 1.191.352 dollars, dont plus de la moitié n'étaient pas acquittés après 3 ans.

Les hôpitaux, les institutions publiques et privées de charité, reçoivent chaque année des subsides des municipalités ou des Etats, subsides rendus en partie nécessaire par l'existence des taudis.

(Assistance éducative et service social, mars 1937.)

POLOGNE

Dépistage des débiles mentaux.

D'après l'ordonnance du 3-3-36, le dépistage est fait à Varsovie par le Laboratoire psycho-pédagogique de l'Institut de Pédagogie spéciale et, dans les autres localités, par les directeurs des écoles spéciales préparés à cette fonction par leurs études à l'Institut et autorisés par le Ministère. L'examen est fait, en principe, sur la base de l'échelle Binet-Terman, éventuellement, aussi, par d'autres méthodes psychologiques. Il a lieu dans le 2^e trimestre de l'année scolaire pour les enfants qui, pendant leur séjour à l'école des normaux, ont donné des signes de débilité mentale.

On dirige sur les écoles spéciales les enfants qui :
1^o Après un séjour de plus d'une année à l'école n'atteignent qu'un quotient intellectuel de 35 à 70 ;
2^o Ceux qui, dans leur première année scolaire, n'atteignent que le Quotient Intellectuel, de 35 à 65 ;

3^o Ceux qui, n'ayant pas fréquenté l'école, ont un quotient intellectuel de 35 à 60.

Les enfants profondément arriérés (Quotient intellectuel au-dessous de 35) doivent être dirigés tout de suite sur les hôpitaux. Ceux qui ont un quotient intellectuel de 35 à 45 sont placés dans des écoles spéciales en observation, mais ne peuvent y rester si, après une année d'enseignement, ils ne se sont pas développés mentalement. Les enfants qui, au contraire, font de grands progrès, et dont le quotient intellectuel dépasse ensuite 70, doivent revenir à l'école des normaux.

ROYAUME UNI

Statistiques.

La criminalité a continué sa courbe ascendante. Le nombre des mineurs entre 8 et 17 ans poursuivis pour crimes (vol et vols avec effraction) en 1936 était de 2.323 contre 2.290 en 1935.

(Glasgow Herald, 20 mars 1937.)

Une punition intelligente.

Dans une école, un enfant ayant coupé la queue d'un chat fut condamné non à recevoir le fouet, suivant les usages habituels, mais à élever des chats, afin d'éveiller en lui l'amour des animaux.

(Daily Herald, London, 13 mai 1937.)

SUISSE

S. D. N.

La Commission consultative des questions sociales, reconstituée depuis 1936, s'est réunie les 16, 23 avril et 2 mai. Dans la première séance, elle a étudié les points suivants : repression de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Résumé des rapports annuels des gouvernements sur la protection de l'enfance. Rapports des agents de liaison du Bureau International du Travail, l'Organisation d'hygiène et de l'Institut international du Cinématographe éducatif. Etude de l'ensemble du problème des enfants dévoyés ou en danger moral (âge de la responsabilité criminelle, principes applicables aux tribunaux pour mineurs et organismes analogues, aux services auxiliaires, aux institutions destinées à ces enfants et au placement familial, et les conseils de protection de l'enfance). Aspects récréatifs du cinématographe pour la jeunesse, enfants illégitimes ; relèvement des prostituées majeures.

Dans la séance du 23 avril, la Commission a abordé le problème des enfants en danger moral. M^{me} Grabinska (Pologne), expose le travail de la Commission jusqu'à ce jour : jusqu'en 1931, la Commission a réuni la documentation sur la matière, et c'est à partir de cette date que le véritable travail pratique a commencé. En 1932, la Commission a discuté la question des tribunaux pour enfants. Un questionnaire a été envoyé aux gouvernements et les réponses de 41 gouvernements ont pu être réunies en 1933. En 1934, des conclusions générales ont été tirées et adoptées par la Commission en 1935. Ensuite on a abordé l'étude du placement familial, puis la question des conseils de protection de l'enfance. La Commission a également adopté trois résolutions concernant les prisons pour enfants. En 1936, la Commission a adopté un plan de travail général sur le problème des enfants dévoyés et en danger moral, qui vient actuellement en discussion. Au cours de la séance, M. Pimlott (Grande-Bretagne), fait une étude sur l'âge de la responsabilité criminelle, et, après avoir passé en revue tous les systèmes législatifs en vigueur, montre que l'ancienne théorie de la responsabilité criminelle est en train de perdre de son importance dans la pratique. Les causes du crime étant, chez l'enfant, d'ordre social, il faut adopter des mesures sérieuses pour prévenir la délinquance juvénile, notamment par une meilleure organisation des loisirs.

Cette opinion est partagée par M. Maus (Belgique), qui la rattache à la question du discernement chez l'enfant et estime que la seule question importante est de savoir jusqu'à quel âge des mesures spéciales sont nécessaires.

Le Comte Clauzel (France), parle des projets de

réformes français : (augmentation du nombre des tribunaux pour enfants, admission des femmes comme juge assesseur, remplacement des gardiens de prison par des éducateurs, prépondérance de la rééducation sur la répression).

M^{lle} Serrin (France) insiste sur la nécessité de la prévention en matière criminelle et parle du projet français de surveiller des jeunes mineurs travaillant en dehors du foyer de leurs parents.

M^{lle} Richard, juge assesseur au Tribunal pénal de l'enfance à Genève, donne quelques renseignements sur le fonctionnement de ce tribunal.

(Journal de Genève.)

BERNE

L'Office pour la Jeunesse de Berne enregistre une augmentation de la délinquance passée de 142 cas à 160, les délits sont surtout des vols et escroqueries, notamment des vols de bicyclette.

(Berner Tagblatt, Berne, 13 mai 1937).

REVUES REÇUES

Bulletin du bureau international d'éducation. Genève. Premier trimestre 1937, N° 42.

Les Annales de l'Enfance, 64, rue du Rocher, Paris (février 1937). Dr G. PAUL-BONCOUR. Influence des chocs affectifs sur le psychisme des enfants. M^{lle} GÉRAUD. Institutrices calmes, élèves calmes.

Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé, N° 1 janvier-mars. H. VERDUN : La législation de l'enfance délinquante et les établissements de redressement pour mineurs dans le canton de Berne.

Tribune de l'Enfance, 131, rue Lafayette, Paris, mars-avril 1937.

Boletín Médico Social, Santiago (Chili), janvier 1937. Société Alfred Binet, 3, rue de Belzunce, Paris, février-mars 1937. (Dr TH. SIMON : Introduction à la Pédagogie des enfants anormaux (suite), avril-mai 1937.

Assistance Educative et Service Social, 92, rue du Moulin-Vert, Paris, mars 1937. Lutte contre les fléaux sociaux et le relèvement des familles. L'enfance malheureuse par Célin LHOTE et E. DUPÉTRAT. Le service social à l'exposition de 1937. Le coût de l'entretien des taudis et îlots insalubres des villes aux Etats-Unis.

Pour l'Ere Nouvelle, 29, rue d'Ulm, Paris, mars-avril 1937. Lire notamment l'article du Dr NELLY TIBOUT : Méthodes thérapeutiques d'orientation pédagogique en Hollande.

Union Internationale de Secours aux Enfants, 15, rue Levrier, Genève. Vol. 1, N° 2, mars-avril 1937. Rapports des organisations membres de l'union : (associations bulgare ; anglaise, française, grecque, etc., sur la protection de l'enfance).

Bulletin du patronage des enfants moralement abandonnés ou affiliés (Somme) Amiens, Palais de Justice, N° d'avril 1937.

Compte rendu de l'activité en 1936. Circulaire du 30 janvier 1937 du Procureur de la République d'Abbeville aux rapporteurs et délégués.

Bulletin des Sociétés de Patronage, 50, rue Saint-Anré-des-Arts, Paris, N° 2, 1937.

Sommaire : L'obligation scolaire. Chronique des patronages. Projets de lois ou décrets. Jurisprudence. Congrès.

Bulletin International de protection de l'Enfance, 67, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, N° 146.

Sommaire : La juridiction pour enfants du Canton de Bâle. — Ville Suisse, par Dr P. MEERWEIN. — La déclaration d'amendement des mineurs dévoyés et la réhabilitation des mineurs condamnés d'après la loi italienne, par M. VENDITTI. — Police Women in Great Britain par Miss M.-J. SYMONS AND MRS C.-D. RACKHAMAN. — La police féminine à Paris par R. BAR-

FOS. — Pour une police de l'enfance, par P. WETS. — La police des enfants aux Pays-Bas, par le Dr W. KNUTTEL.

Revue Médico Sociale de l'Enfance, 120, Bld Saint-Germain, Paris, mars-avril.

Revue Médico pédagogique Liégeoise, 15, rue de la Justice, Liège, janvier-avril 1937. Lire notamment : une courte étude sur « le Centre d'observation méthodique des écoliers » de Liège et le laboratoire de pédagogie d'Angleur (p. 9-13).

Le Service social, 36, rue de la Croix, Bruxelles, mars-avril 1937. La protection de l'enfance abandonnée et délinquante aux Pays-Bas, par D. VAN TRAA.

Probation (anglais). Probation and other social services of the courts, by S.-W. Harris.

Arquivos da Assistencia a psicopatas de Pernambuco (espagnol), 111, rue Fernandes-Vieira, Pernambuco.

Difesa Sociale (italien), 17, via Marco Minghetti, Rome.

Publications du Bureau International d'éducation (Genève) (en français) :

Nouvelle Zélande : Acte d'Amendement de 1936 à la loi de l'Instruction Publique, 1937-54-R-838.

Etats-Unis : Une Association d'écoles expérimentales aux Etats-Unis. Communiqué de Presse, 137-R-841.

Troisième Congrès International des Ecoles de Plein Air. Communiqué de Presse 136-R-835.

LIVRES PARUS

BAUGMARTEN Franziska. Die Dankbarkeit bei Kindern und Jugendlichen Bern. Francke, 1936, 106, p. 4,80 (suisses).

LOW-BEER Hélène. Morgenstern. Heilpädagogie Praxis. Wien. Leipzig. Seneverlag. 1936, 174 p. R. M. 6. (Etude d'une clinique pour jeunes débiles mentaux à Vienne).

ALLERS Rudolf. Heilerziehung bei Abwegigkeit des Charakters. Einsiedeln-Köln. Benziger 1936. Relié R. M. 9.

Le Service Social à l'exposition de 1937

Un centre d'accueil et de documentation sera installé à l'Exposition. Des assistantes sociales qualifiées assureront une permanence et répondront à toutes les demandes.

Elles préparent actuellement un immense travail de documentation qui survivra à l'Exposition.

Cette documentation comprendra 3 divisions : La première, concernant l'Exposition elle-même, orientera les visites vers tout ce qui peut les intéresser sur place.

La seconde aura trait à Paris et à la région parisienne et permettra de diriger les visiteurs sur les établissements qu'ils souhaitent voir, assurant leur accueil dans les œuvres.

La troisième, établissant la liaison avec les services publics et privés aura pour but la création d'un vaste répertoire de renseignements sur l'Exposition, les œuvres de la région parisienne, et, aussi, tous les sujets concernant la province, les colonies, l'étranger.

Des travailleuses sociales recevront et conduiront leurs collègues de province.

Au Centre d'accueil sera adjointe une salle de démonstration avec scène tournante, sur laquelle les œuvres et diverses institutions montreront leurs activités.

Pour tous renseignements s'adresser à Mlle Javal, bureaux du Centre d'Accueil, 6, rue de Berri, Paris (8^e) (Assistante éducative et Service social, mars 1937)

Madame R. SOUDARSKAYA

artiste pianiste

élève de RUBINSTEIN

Ex professeur au Conservatoire impérial de Moscou

20, rue Duplex, PARIS (XV^e)

Téléphone : SÉCUR 48-45

Leçons de piano et d'interprétation de musique
CLASSIQUE ET MODERNE

Sur rendez-vous

Pour toutes vos ASSURANCES

contre l'INCENDIE, le VOL, les ACCIDENTS de
TOUTE NATURE, sur la VIE,

Ecrivez à l'assureur

E. LANGLADE

Assureur-Conseil, Licencié en droit

41, avenue Marguerite, SOISY-SOUS-MONTMORENCY (S.-et-O.)

ÉCOLE FREINET VENCE (Alpes-Maritimes)

SITUATION DANS UN SÉJOUR IDÉAL
-- NOURRITURE VÉGÉTARIENNE --

ENSEIGNEMENT POLYTECHNIQUE
TRAVAIL DES CHAMPS -- TISSAGE -- POTERIE

IMPRIMERIE A L'ÉCOLE, etc.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur
M. FREINET, à Vence (Alpes-Maritimes).

LA GRANDE FAMILLE

Château et Domaine du PEY-BLANC. Aix-en-Provence

Maison de régénération pour enfants chétifs et déficients
Domaine de 10 hectares. Soleil. Air pur. Culture physique.
Vie de famille

La maison peut recevoir 20 enfants de 7 à 16 ans
Prix modérés. Références. — PROSPECTUS GRATUIT

Se recommander de “ l'Enfance Coupable ”

Comité d'Étude et d'Action pour la Diminution du Crime

Société correspondante de la Howard League

SIÈGE : 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS

Président : M. DONNEDIEU DE VABRES

Secrétaire Général Trésorier : M. HENRY van ETTEN

BUT : attirer l'attention des autorités compétentes et du grand public sur toutes les réformes pénitentiaires et pénales susceptibles d'amener un relèvement plus efficace des délinquants. (La Ligue pour l'Enfance “ Coupable ” en est une filiale qui s'est spécialisée dans la Réforme des Institutions concernant les délinquants juvéniles.)

RÉSULTATS obtenus par le Comité pour
la Diminution du Crime depuis sa fondation (1926)

Fermeture de la prison Saint-Lazare (Paris), amélioration dans d'autres prisons et colonies pénitentiaires.

Conférences mensuelles régulières dans 11 maisons centrales ou maisons d'arrêt.

Séances de musique par les équipes musicales de prisons dans 5 prisons. — 16 visiteurs de prisons accrédités.

Création d'une revue mensuelle “ Rayons ” (abonnement de soutien : 10 francs), distribuée gratuitement à 950 femmes dans 13 prisons.

Création de la Sauvegarde de l'Adolescence, service d'enquêtes sociales près du Tribunal pour Enfants de la Seine.

Travail de liaison avec les œuvres de détenus libérés (Mulhouse Caen, Rennes, Vannes).

Constitution de filiales actives à Strasbourg, Montpellier, Nîmes, Versailles, Melun, Poissy, Aix, Marseille.

MAISON DE SANTÉ DES DIACONESSES

18, rue Sergent-Beauchat, PARIS (12^e)

CHIRURGIE
MÉDECINE
ACCOUCHEMENTS

BIÈRES GRUBER

DOUBLE
CONSERVE
BOCK-ALE
WALDBRAU

GRUBER & C^{IE} BRASSEURS
82, Boulevard Voltaire, Paris (11^e)

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.



Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA LIGUE POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés